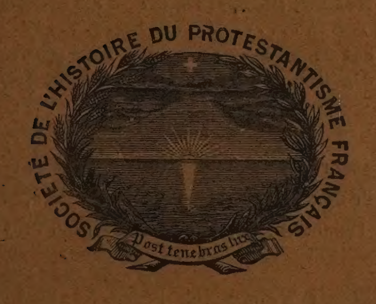
36e ANNÉE. — 1887

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE
DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

BULLETIN
HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

TROISIÈME SÉRIE. — SIXIÈME ANNÉE

N° 10. — 15 Octobre 1887



PARIS

AGENCE CENTRALE DE LA SOCIÉTÉ

LIBRAIRIE FISCHBACHER (SOCIÉTÉ ANONYME)

33, RUE DE SEINE, 33

LONDRES. — Nutt, 270, Strand.
AMSTERDAM. — Van Bakkenes et Cie

LEIPZIG. — F. Brockhaus.
BRUXELLES. — Veyrat (Mlle).

1887

Bourloton. — Imprimeries réunies, B, rue Mignon, 2.

SOMMAIRE

Tout ce qui concerne la rédaction du *Bulletin* devra être adressé, sous le couvert de M. le Président de la Société, à M. N. Weiss, secrétaire de la rédaction, 54, rue des Saints-Pères, Paris.

Prière d'adresser, rue des Saints-Pères, 54, les livres, estampes, médailles, etc., offerts à la Bibliothèque de la Société, qui sera rouverte au public tous les lundis, mardis, mercredis et jeudis, de 1 à 5 heures à partir du 17 octobre prochain.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

DU

PROTESTANTISME FRANÇAIS

ÉTUDES HISTORIQUES

LE CENTENAIRE[1] DE L'ÉDIT DE TOLÉRANCE DE 1787[2].

Nous avons célébré, il y a deux ans, la commémoration du bicentenaire de la révocation de l'édit de Nantes. Nous l'avons fait, comme tous les protestants de France, avec une profonde émotion et dans un pieux recueillement. Nous avons voulu, à cette date lugubre, nous rappeler l'héroïsme de nos pères qui gardèrent leur foi malgré les plus épouvantables tempêtes, et nous avons béni Dieu de les avoir soutenus dans leur martyre, lui demandant de nous mettre au cœur quelque étincelle du feu sacré qui les embrasa. Ce passé, plein de tristesse, était aussi pour nous plein d'enseignements, et nous avons dû recevoir instruction.

Cette année, le cours du temps nous amène le centenaire d'un édit qui ne réveille en nous aucun souvenir douloureux; il est connu sous le nom d'*édit de tolérance;* et en dépit des obscurités, des lacunes, des restrictions très regrettables qu'on peut y remarquer, ceux qui en furent les objets le nommèrent

1. Il nous paraît superflu de recommander aux Églises réformées le Centenaire de l'édit de Tolérance qu'elles célèbreront avec gratitude, et sans préjudice de la Fête de la Réformation, soit le dimanche 16 novembre, veille de la signature de l'édit, soit le dimanche 23. Ce numéro du *Bulletin* que nous adressons à tous les pasteurs avant la fête de la Réformation, a été exclusivement consacré, en vue de cet anniversaire, à l'histoire de cet édit. Nous l'avons, à cet effet, rendu aussi volumineux et complet que possible, et, pour répondre à un vœu plusieurs fois exprimé, nous y joignons, pour les non-abonnés, le rapport lu par notre président, à l'assemblée générale du 2 juin dernier. — Nous espérons que dans ce nouvel effort de notre Société, nos Églises verront une preuve de plus de son désir d'être à la hauteur de sa mission.

LE COMITÉ.

2. Conférence faite à Nimes, à l'Oratoire, le mercredi 30 mars, et à Vauvert (Gard), le mardi 3 mai 1887.

édit de bienfaisance. En fait, il a fermé à toujours l'ère de la persécution et du bon plaisir.

Il n'a pas laissé de trace bien saillante dans l'histoire, par la simple raison que toutes les conséquences contenues dans le texte de ses articles n'ont pas eu le temps de se produire. A peine commençait-on à l'étudier, pour en suivre loyalement les prescriptions, que la grande Révolution éclata, et qu'au lieu de quelques gouttes offertes à leur soif d'une main parcimonieuse et craintive, ce fut à pleins bords que nos pères, désormais affranchis, purent boire à la coupe de la liberté religieuse.

Il m'a semblé qu'une étude rapide de cet édit ne serait pas dénuée d'intérêt. Et pour le juger équitablement, il faut nous reporter à l'époque et dans le milieu où il fut octroyé, et tenir compte des traditions, des préjugés, des préventions des contemporains, surtout de ceux qui avaient en main le pouvoir. — C'est là du reste une règle absolue en histoire. Il faut donc oublier un instant les pas de géant qui ont été faits depuis un siècle, et nous placer au point précis de la route où la nation, dans sa marche progressive, était alors parvenue. Tout autre point de vue nous empêcherait d'en saisir la portée.

Quelle était donc la situation légale des protestants, dans notre patrie, avant la publication de cet édit de tolérance? — C'est ce que je dois rechercher avant tout. J'esquisserai les traits essentiels de ce sombre tableau, après m'être demandé ce qu'étaient nos pères et si, comme on les en accusait, ils pouvaient porter quelque ombrage au pouvoir. Je dirai ensuite comment, par qui, au travers de quelles difficultés et dans quelles limites, prit fin cette lamentable situation. C'est tout le plan de cette conférence.

I

Je puis caractériser d'un mot la situation qui était faite aux réformés de France, il y a cent ans : ils n'existaient pas; la loi ne leur reconnaissait pas le droit que la nature accorde à tout être venant au monde, le droit de naître, de vivre et de mourir en paix. Par une déplorable confusion des pouvoirs, la tenue des registres de l'état civil était, depuis des siècles,

entre les mains du clergé : naissances, mariages, décès n'étaient pas précisément des actes de la vie civile, mais des actes de la vie religieuse catholique; d'où il suivait que ceux qui repoussaient l'intervention du prêtre, ou à qui cette intervention était refusée, se trouvaient privés d'état ou d'actes authentiques pour le constater. Et combien douloureuses et horribles ne furent pas les conséquences d'un abus si criant!

Pour assurer l'entier exercice de cet abus, qu'il estimait être un droit et peut-être un devoir de la couronne, Louis XIV, par une série d'arrêts et ordonnances, avait organisé contre les protestants un système d'interdictions et de défenses qui ne leur laissait en rien aucune espèce de liberté. Ce fut le code de persécution le plus savamment gradué, le plus cruellement habile, le plus complet, que le génie du mal ait jamais inventé. Les terroristes de 93 et de 94 n'ont eu qu'à puiser dans cet arsenal pour trouver toutes les armes dont ils avaient besoin pour frapper leurs victimes.

Et ne croyez pas que cette monstrueuse législation ne fut appliquée qu'à la fin du XVIIe siècle et au commencement du XVIIIe, c'est-à-dire au plus fort de la fièvre provoquée par la Révocation et par l'insurrection des Camisards. J'omets à dessein cette période terrible, qui a pourtant duré toute une génération, et qui n'offrirait à nos regards qu'échafauds dressés, bûchers allumés, cadavres traînés sur la claie et jetés à la voirie, massacres, dévastations, incendies. De telles horreurs pouvaient trouver, sinon leur excuse, au moins leur prétexte dans l'état de trouble et de guerre où l'on vivait alors. Mais des scènes de ce genre se voyaient çà et là dans le cours du siècle dernier, et ce siècle penchait déjà vers son déclin, que toutes ces lois de proscription n'étaient pas encore abolies.

Eh quoi! les proscrits étaient-ils donc un danger pour l'État? Avait-on, de leur part, quelque soulèvement à craindre comme au temps des Cavalier et des Roland? Non, et le monde entier le savait.

Ils ne l'ignoraient pas non plus ces intendants qui condamnaient les pasteurs pour crime de ministère. L'un d'eux, interrogeant un jour un de ces pasteurs qui venait d'être pris, lui

demanda s'il n'avait jamais prêché la révolte : « Jamais », répondit le futur martyr. — « Je le sais », répliqua l'intendant en baissant la tête et comme honteux de la question qu'il avait posée, — ce qui ne l'empêcha pas cependant de l'envoyer au gibet[1] : ainsi le voulait la loi, et jusqu'en 1762 elle fut exécutée.

Voulez-vous un exemple plus solennel de cette inébranlable fidélité ? — Le voici. Le fait s'est passé au cœur de la Gardonnenque. Les députés des Églises étaient réunis à Lédignan, en synode national, au mois d'août 1744. Antoine Court, le restaurateur du protestantisme dans notre patrie, était accouru de Lausanne pour apaiser, de concert avec les représentants de toutes les provinces, une division qui troublait depuis treize ans le Bas-Languedoc et les Cévennes. On débattait ce grave sujet avec une intensité d'attention qui faisait oublier tout le reste, lorsqu'on apprend, en pleine séance, que Louis XV est tombé malade à Metz et qu'il est en danger de mort. Spontanément, toute autre préoccupation disparaît ; pasteurs et anciens tombent à genoux, et dans une ardente prière demandent à Dieu, avec larmes, que la vie du prince soit épargnée. Et le lendemain, une assemblée religieuse de 30.000 âmes s'associe unanimement, par son émotion et par ses vœux, aux sentiments de ses pasteurs[2]. Comment ces mains suppliantes auraient-elles pu relever le glaive brisé des batailles ?

1. Je veux parler de Matthieu Majal, dit *Desubas*, qui fut pendu à Montpellier, le 1er février 1746, par jugement de l'intendant Le Nain. Celui-ci avait demandé au pasteur prisonnier, « si les protestants n'avaient pas une caisse commune; s'ils n'avaient pas fait un amas d'armes, et s'ils n'étaient pas en correspondance avec l'Angleterre. » — « Rien de tout cela n'est vrai, répondit Desubas; et les ministres ne prêchent que la patience et la fidélité au roi. » — « Je le sais, Monsieur », répliqua l'intendant (Papiers Court, *passim*, *Mémoire historique*, etc. dans la *Nécessité du culte public*, 2e édit., t. II, p. 267 ; ce *Mémoire* est d'Antoine Court).

2. Voici sur cet incident le témoignagne d'Antoine Court, témoin oculaire. Il écrivit, quelques mois plus tard, en décembre 1744, le brouillon de deux lettres qui, après des corrections et additions considérables et un changement de plan par les soins des amis de Lausanne et de Genève, devint l'*Apologie des Protestans du royaume de France sur leurs assemblées. Au désert*, 1745, 46 pages in-8. [Imprimerie de Zimmerli, à Vevey].

« Pendant les séances du synode [de Lédignan, août 1744], je reçus la nouvelle que le roi étoit tombé dangereusement malade à Metz. J'en fis part sur-le-champ à l'assemblée. Jamais on ne vit de consternation et de douleur semblable à celle qui parut chez tous les membres qui la composoient. L'abattement fut général et au-dessus de toute expression : toute l'assemblée se mit à genoux, et tous de concert adressèrent à Dieu les prières les plus ferventes pour la conservation d'un prince si chéri de ses sujets, et qui porte avec tant de raison le surnom de *Bien-aimé*.

Quelquefois, je l'avoue, ces mains frémissaient, et l'exaspération était si générale et si vive, qu'on pouvait être entraîné à la résistance. Mais qui donc alors arrêtait ces élans irréfléchis, ces tentatives désespérées ? C'était les pasteurs, et leur voix n'était pas méconnue. C'est ce qui arriva au mois de janvier 1746. Un jeune ministre du Vivarais, Matthieu Majal, dit Désubas, avait été pris, le mois précédent, près de Saint-Agrève, et il devait être conduit à Montpellier où, après un sommaire jugement, il devait être pendu. Quelques milliers de jeunes hommes des Basses-Cévennes et des bords du Gardon forment le projet de l'enlever au moment où il passerait au Pont-de-Lunel. Ils ne sont armés que de mauvais fusils, de faux et de fourches : qu'importe! le prisonnier marche sous l'escorte d'un régiment entier, et deux cavaliers tiennent la pointe de leur sabre sur sa poitrine, avec ordre de le tuer au premier signal : qu'importe encore ! le désespoir centuplera leurs forces et ils se flattent de réussir. Paul Rabaut apprend le complot ; en toute hâte il se rend aux différents endroits de ralliement où les protestants étaient en armes ; il leur représente les malheurs auxquels ils s'exposent personnellement, les calamités qu'ils attireront sur leurs pays, et l'inutilité de leurs efforts, car ils ne pourront sauver vivant celui qu'ils veulent arracher à ses ennemis. Vaines remontrances! la passion les emporte : il leur faut le pasteur mort ou vif.

« Mes amis, s'écrie alors Paul Rabaut, si Dieu me destine une pareille fin, je vous en conjure, je l'exige de vous, laissez-moi mourir en paix ; que je ne sois pas la cause des pleurs que vos morts causeraient, et des malheurs qui suivraient une telle révolte ! » — O surprise ! ces touchantes et héroïques

» On ordonna ensuite des prières publiques en sa faveur. On écrivit des lettres circulaires à toutes les Églises pour demander à Dieu dans les assemblées religieuses le rétablissement de la santé et la conservation de cet auguste monarque.

» Le synode ordonna aussi des jeûnes solennels qui fussent célébrés au jour marqué pour cela par tous les protestans du royaume, pour obtenir de Dieu la conservation de la personne sacrée de S. M., pour le succès de ses armes et pour la cessation de la guerre.

» Tout cela a été ponctuellement exécuté ; et lorsqu'on apprit la convalescence du roi, on chanta le *Te Deum* en action de grâce. Je me trouvai dans l'assemblée de Nimes à cette consolante solennité, où j'eus la satisfaction de voir tous ceux qui la composoient faire retentir les airs des cris de : *Vive le roi*.

[Papiers Court, n° 7, t. V, p. 338-339, lettre du 4 janvier 1745, à M... (Minute-Brouillon de ce qui sera l'*Apologie*. Voy. celle-ci, p. 35].

paroles émeuvent ces jeunes hommes déterminés naguère à tout oser; les armes tombent de leurs mains; et Désubas, sans qu'il y eût d'autre sang versé que le sien, put cueillir paisiblement la palme du martyre[1].

Oui, ces malheureux qui, depuis la Révocation, étaient mis hors la loi, furent les sujets les plus soumis. Et si, parfois, égarés par la douleur et l'indignation, la pensée leur vient un moment d'opposer violence à violence, on voit à quelles poitrines venait se heurter leur résolution.

Aussi, au lieu de traquer les pasteurs comme des bêtes fauves, un gouvernement tant soit peu avisé aurait-il dû les retenir dans le pays et honorer leur ministère. Car si tous s'étaient exilés, et que leur troupeau fût resté sans conseil et sans guide, qui nous dit qu'il n'y aurait pas eu de nouveaux Camisards? Et où se serait trouvé un général vainqueur, un nouveau Villars, pour pacifier les Cévennes?

Je parlais de sagesse politique, d'habileté gouvernementale: comme elle fit défaut dans les conseils des rois proscripteurs! Car enfin, les protestants étaient-ils si peu nombreux et si peu utiles à la prospérité générale, qu'on n'eût pas à se gêner avec eux, et qu'il n'y eût pas grand'chose à perdre à les traiter en parias?

Mais n'eussent-ils été que quelques-uns, et leur importance dans le royaume eût-elle été presque nulle, n'était-on pas tenu d'être juste à leur égard? C'est toujours une faute pour l'État que de persécuter sans motif une partie de la population, si petite fût-elle. Car s'il est vrai que *la justice élève une nation*, il est vrai aussi que l'injustice l'amoindrit et l'abaisse. Mais ici, la faute est doublement impardonnable : ces parias n'étaient insignifiants ni par leur nombre ni par leur position sociale. D'un côté, en effet, malgré les émigrations successives qui, dans l'intervalle d'un siècle, avaient privé la France de sept à huit cent mille de ses plus nobles enfants, pour en enrichir les nations étrangères aujourd'hui encore nos rivales,

1. Voy. Papiers Rabaut, t. III, p. 57, *Pièces historiques; Notice biographique par Paul Rabaut*, etc., par *J. P. de N****, *Paris*, 1808, p. 20-25; Lettre encore inédite, de Paul Rabaut à son collègue Pradel-Vernezobre, lettre non datée, mais qui est certainement du 13 ou 14 janvier 1746 (Archives Ch. Pradel).

ils formaient un peuple considérable que, d'après les calculs les plus modérés, on doit évaluer à onze ou douze cent mille[1]. Et d'un autre côté, bien que chassés de toutes les professions libérales et officielles, ils remplissaient avec honneur les seules qui leur fussent ouvertes : le commerce et l'agriculture ; ils apportaient donc à cet égard à la nation des éléments de prospérité et de force qu'il était absurde de négliger. Dans le Bas-Languedoc et les Cévennes, par exemple, toute l'industrie de la soie, alors si florissante, était dans leurs mains ; les maisons de banque les plus solides et du meilleur renom leur appartenaient. Et quand un jour, à Nimes, pour faire honneur au maréchal de Richelieu, les deux cents négociants allèrent à sa rencontre, à deux lieues de la ville, en cavalcade et en habit écarlate, savez-vous combien il y avait de protestants ? il y en avait cent quatre-vingt-quinze, et seulement cinq catholiques[2].

Et c'est ce peuple nombreux, fidèle, industrieux, occupant partout le premier rang comme intelligence[3], honnêteté,

1. Court de Gebelin a dressé, en 1782, le tableau du nombre des protestants que pouvait contenir chaque province; il le présenta à un « magistrat infiniment respectable et d'un grand poids » qui le lui avait demandé : — « 100.000 en Dauphiné; 100.000 dans les Cévennes; 30.000 dans le Vivarais; 350.000 dans le Haut et Bas-Languedoc; 10.000 dans le comté de Foix; 15.000 en Agénois; 15.000 en Périgord; 25.000 en Saintonge et pays d'Aunis; 35.000 en Poitou; 20.000 en Béarn; = 800.000 pour ces provinces. » — Gebelin a dû omettre une ligne qui devait porter : 100.000, ou bien il a fait erreur dans son calcul, car la somme des chiffres donnés par lui n'est que de 700.000. Peut-être a-t-il omis l'agglomération parisienne qui, d'après Voltaire, contenait plus de 100.000 protestants.

« Ensuite, de 3 à 400.000 pour la Provence et Marseille, Lyon, Bordeaux, le Berry, l'Orléanais, la Beauce, la Normandie, la Champagne, la Picardie et le Cambrésis. Je doute qu'il y en ait davantage ; mais je suis persuadé qu'en comptant ainsi, il n'y a pas plus de seize millions d'habitants dans le royaume. — J'ai pris pour base les quatre cent mille mariages bénis au désert et qui peuvent faire un million et demi, sans parler des diverses provinces où les protestants se marient à l'église catholique. » (Papiers Court, n° 2, lettre à Ch. de Végobre, du 24 mai 1782).

2. Voy. notre *Paul Rabaut*, t. Ier, p. 345 et note ; lettre du 9 décembre 1748.

3. Si l'on doit juger des fidèles par leurs conducteurs spirituels, on ne trouvera pas cet éloge exagéré. J'en appelle au témoignage d'un bon juge, de Rabaut Saint-Etienne, qui, après avoir assisté au synode du Bas-Languedoc du 27 avril 1779 et jours suivants, écrivait à son ancien maître de pension à Genève, Etienne Chiron : « Nous avons tenu un synode, composé de trente-trois pasteurs et d'autant d'anciens. Tout y a été décent, sage, judicieusement délibéré. Notre petit clergé prend de la consistance. J'ai admiré la manière dont les affaires ont été discutées par la plupart des pasteurs. Il y a des talens, de l'étude et du savoir autant qu'on en peut demander de personnes qui se sont mises tard à étudier » (Lettre du 19 mai 1779; Archives Sérusclat). — Rabaut Saint-Étienne était secrétaire de ce synode.

Ce témoignage de Saint-Étienne en faveur de la culture d'esprit de ses col-

amour du travail, c'est ce peuple qui était frappé de mort civile ! Le mot du père d'Agrippa d'Aubigné me vient aux lèvres : « Les malheureux ! ils avaient décapité la France ! »

II

On a peine à comprendre une si complète inintelligence chez les gouvernants, vers la fin du siècle de Voltaire et des encyclopédistes, dans la société la plus raffinée, la plus affranchie, en apparence, des préjugés. Et cependant les faits sont là, patents, indéniables : comment les contester?

Les édits de proscription, il est vrai, n'étaient pas toujours appliqués avec la même rigueur ni en même temps dans toutes les provinces. Mais ils avaient toujours force de loi; et il suffisait du caprice d'un intendant, d'un simple subdélégué, pour jeter la désolation et le deuil dans des milliers de famille. Et ceux-là même qui, pour le moment, n'étaient point frappés, étaient continuellement en alarme, parce que le fil qui tenait l'épée menaçante suspendue sur la tête de tous pouvait être inopinément rompu.

Vous faut-il des exemples? Je les prends dans la seconde moitié du dernier siècle, et je ne sors pas du cercle restreint que je me suis tracé, les faits relatifs à l'état civil : mariages, naissances, sépultures. Le champ ouvert devant moi n'est encore que trop vaste !

Parlons d'abord du mariage, source de la famille.

Depuis 1744, les protestants faisaient bénir leur union au Désert par le pasteur. On comptait par centaines de mille les

lègues, est confirmé d'une manière fort inattendue mais très formelle, par la *Lettre d'un curé de la province de Languedoc aux évêques de l'assemblée générale de France, touchant la nécessité d'une augmentation de congrue* [1765]. In-12 de 23 pages. L'exemplaire que nous en avons eu sous les yeux et qui a appartenu à Rabaut Saint-Étienne, porte la note suivante écrite de sa main : « Si j'ai conservé cette lettre, c'est que l'on y trouve un aveu non suspect de la supériorité de lumières et de zèle des ministres, sur les curés de la province, qui véritablement sont fort ignorans. » Et dans les pages 10 et 11 qu'indique Saint-Etienne, nous relevons ces lignes : « ... Nombre de catholiques apostasient et se rangent du côté de l'erreur, parce que ne connoissant pas la vérité de la Religion, et n'en jugeant que par la capacité ou le crédit de ses ministres, ils préfèrent et suivent ceux qui sont plus puissants, sinon en œuvres, du moins en parole... » Et comme remède à ces maux, l'auteur de la *Lettre* demandait une augmentation de congrue pour que les prêtres eussent le moyen d'acheter des livres et de s'instruire. — Une note, d'une main inconnue, marque que l'augmentation fut de 75 livres.

épouses qui, depuis lors, avaient donné des enfants utiles à la patrie. Eh bien! tous ces mariages étaient nuls; toutes ces épouses, tous ces enfants étaient illégitimes. Eh! sans doute, l'estime universelle dont ces mariages illégaux, modèles en général de pureté et d'union, étaient honorés, même de la part des catholiques, dédommageait en partie les époux de l'espèce de mépris dont la loi les couvrait. Mais les suites de cette illégalité étaient parfois terribles. Un père, en mourant, n'était pas sûr de laisser sa fortune à ses enfants ou à sa veuve. Des collatéraux avides disputaient l'héritage, et bien souvent ils l'obtenaient, la loi étant en leur faveur; les procès, dans tous les cas, étaient aussi ruineux qu'infamants.

On a vu des maris infidèles solliciter devant les tribunaux contre leurs malheureuses femmes l'annulation de leur mariage béni au Désert, pour pouvoir s'unir légalement, en face de l'Église, à un nouvel objet de leur passion; et l'on a vu des évêques consacrer avec éclat ce second mariage, le premier étant *légalement* nul[1]. Les magistrats honnêtes gémissaient d'avoir à prononcer de semblables arrêts; mais ils étaient liés par le texte de la loi, et ils les prononçaient.

L'un d'eux cependant, le célèbre avocat général du parlement d'Aix, Ripert de Monclar, osa parler. Il publia un mémoire qui montrait, avec une force de raison indéniable, la nécessité et la facilité d'établir pour les protestants une nouvelle forme de se marier, et cela dans l'intérêt de l'Église et de l'État[2]. Et savez-vous qui eut le triste courage de réfuter cet ouvrage de bon sens et de sage politique? Ce fut un prêtre, l'abbé de Caveirac, le défenseur enthousiaste de la Saint-Barthélemy et de la Révocation. Il prétendit que la France était perdue, si la loi reconnaissait le mariage des protestants. O aberration du fanatisme[3]!

1. Affaire Robequin (Marie-Louise) et Roux (Jacques), en 1765. L'évêque de Die accorda dispense à Roux pour un second mariage. Un procès s'ensuivit; et sur l'éloquent réquisitoire de l'avocat-général Servan, la cour, qui ne pouvait réhabiliter un mariage que les édits déclaraient nul, condamna au moins Roux à la restitution de la dot, à 850 livres de dommages-intérêts et aux dépens (*France prot.*, t. VIII, p. 450).

2. *Mémoire théologique et politique au sujet des mariages clandestins des Protestans*, 1755.

3. *Mémoire politico-critique où l'on examine s'il est de l'intérêt de l'Église et*

Le procès le plus scandaleux peut-être à cet égard de tous ceux que l'histoire ait enregistrés dans ses annales, se plaida devant le présidial de Nimes, en 1774. Une épouse protestante, appartenant à la riche bourgeoisie de la ville, mariée depuis dix ans, mère de quatre enfants, trouva ce moyen désespéré de cacher sa faute. Après trois jours d'absence hors du toit conjugal, elle se réfugia dans un établissement catholique, et signifia à son époux, par ministère d'huissier, qu'elle avait été touchée tout à coup de la grâce d'En haut; qu'elle ne se sentait pas suffisamment, légalement mariée, et qu'elle ne rentrerait chez lui qu'après que leur mariage aurait été béni au pied des autels par un prêtre. Sur le refus indigné du mari, un procès s'ensuivit qui, pendant quelques semaines, provoqua une émotion indicible dans la cité, et même dans tout le royaume. Malgré sa conversion galante, l'épouse fut déboutée de ses étranges prétentions, son mariage ne fut point cassé, et elle fut enfermée dans un couvent, loin de Nimes. Mais les avocats de l'époux furent mandés à Paris par le garde des sceaux, pour avoir osé plaider en faveur de la validité des mariages protestants en général; et sans le courage et l'ardeur de Court de Gebelin, qui était là, et qui prit chaudement leur défense, ils auraient été certainement destitués et punis. Mais, épisode plus douloureux! les deux filles aînées, enfants de cinq et de sept ans, furent enlevées par *lettre de cachet* et enfermées dans une institution catholique, à Vienne, en Dauphiné. Et quand, après vingt ans, vingt ans! de désolation et de supplications, le pauvre père put faire sortir ses enfants, elles étaient catholiques[1]!

Relativement à la naissance, la loi était-elle moins cruelle? — Ah! certes, un enfant qui vient au monde, quelle plus grande bénédiction de Dieu! C'est un rayon de soleil qui éclaire et qui réchauffe le foyer; c'est le présent avec tous ses

de l'État d'établir, pour les Calvinistes du Royaume, une nouvelle forme de se marier, 1756. L'auteur conseille d'exiler les pasteurs, et non de les faire mourir: « non, dit-il, qu'ils ne le méritent, puisqu'ils viennent troubler l'Etat, mais parce que la constance qu'ils font paroître à la mort, affermit ceux qu'ils avoient séduits pendant leur vie » (p. 41). L'aveu est précieux à recueillir.

1. Voy. les *Étrennes chrétiennes* de Genève, 1887 et *Bull.*, t. XXXVI, p. 92.

sourires et toutes ses grâces; c'est l'avenir avec toutes ses illusions et toutes ses espérances. — Eh bien! cette joie si naturelle et si sainte était cruellement troublée pour les familles protestantes.

Un édit enjoignait aux parents de faire baptiser leurs enfants dans les vingt-quatre heures, par le curé de la paroisse la plus proche. Celui-ci était tenu au courant de toutes les naissances, parce que les sages-femmes avaient ordre de l'avertir, et elles n'y manquaient pas, elles étaient toutes catholiques (les protestantes, depuis longtemps, avaient été exclues de cette modeste profession). Que d'angoisses! que de terreurs! Loin de moi la pensée de récriminer. Je veux croire que les représentants de l'autre religion se faisaient un cas de conscience de s'emparer des enfants pour assurer leur salut. Mais il m'est permis, je pense, de constater les faits tels qu'ils se passaient, il y a un siècle à peine. Un curé des Cévennes avait trouvé un moyen expéditif et infaillible de faire exécuter la loi : il l'exécutait lui-même. Il s'introduisait, de gré ou de force, dans la maison qui lui était signalée; emportait dans sa soutane l'enfant qui venait de naître, et courait à son église lui administrer le baptême[1].

Quand l'enfant avait été déjà baptisé par le pasteur, nouvelles angoisses et non moins poignantes. Le baptême n'était pas reconnu suffisant; il fallait suppléer les cérémonies qui manquaient, cérémonies entachées de superstition dont ne voulaient pas nos huguenots du Midi. Comme argument suprême les dragons ou les soldats de toutes armes, logés à discrétion chez les récalcitrants, jusqu'à ce que, de guerre lasse, les malheureux consentissent à céder.

Les parents quelquefois, quand ils le pouvaient, prenaient leurs enfants et se cachaient avec eux dans quelque retraite ignorée. Paul Rabaut et d'autres pasteurs du Désert furent appelés à consoler un grand nombre de leurs paroissiens qui étaient dans ce cas; ils pleurèrent avec eux, ils prièrent ensemble, s'encourageant à la résistance. Mais, hélas! après quelques jours de détresse, ces pauvres gens

1. Papiers Court.

succombaient. Des scènes de ce genre se passèrent, en 1752, dans les bois qui couvraient alors les collines de Vauvert et du Cailar[1].

Même après le baptême administré de force, selon le rite romain, les enfants n'étaient pas à l'abri des convoitises du clergé, au contraire : le sacrement était plutôt pour lui une prise de possession de leur personne et de leur conscience. Une loi, en effet, enjoignait aux parents de les envoyer aux écoles et catéchismes catholiques jusqu'à l'âge de quatorze ans, et aux instructions religieuses jusqu'à vingt ans. Des impositions ruineuses frappaient les résistants, sans préjudice de l'obligation qui leur était faite de loger chez eux des garnisaires, comme au temps des dragonnades.

D'autres fois, le procédé était plus rapide. On enlevait les enfants par simple lettre de cachet, c'est-à-dire par un papier où se trouvait le nom du roi ; et on les enfermait dans les séminaires ou dans les couvents, jusqu'à ce qu'ils eussent abjuré. On vit des faits de ce genre jusqu'en 1783[2]. Les dates ont ici leur éloquence.

Que de déchirements ! que de larmes ! que de deuils, ces enlèvements ne supposent-ils pas ! Que de foyers déserts et désolés !

Poursuivons notre étude. Une chose aussi sacrée, plus sacrée peut-être que le berceau des enfants, c'est la tombe des morts. Or, ici encore, que de tristes révélations n'aurais-je pas à vous faire !

Je n'oublie pas qu'une *déclaration du roi, donnée à Versailles le* 9 *avril* 1736, permettait d'inhumer le corps des protestants auxquels le clergé refusait la sépulture ecclésiastique. On eut honte d'étaler plus longtemps le hideux spectacle de cadavres exposés aux huées d'une ignoble populace. Ce spectacle, pourtant, on le vit encore quelquefois au milieu du siècle dernier : on vit le corps d'un pasteur martyr jeté dans les flots de l'Isère après avoir été, quelque temps traîné dans les rues[3] ; on vit pis encore que cela : on vit des cadavres

1. Voy. dans le *Bulletin* de 1886 les articles de M. Picheral-Dardier sur la grande émigration de 1752 ; et notre *Paul Rabaut*, t. II, p. 177, 181, 185.
2. *Bulletin du prot. franç.*, t. XXIV, p. 413.
3. Jacques Roger, qui fut pendu, le 22 mai 1745, à Grenoble, place de la Gre-

exhumés et outragés, à l'instigation de quelques hommes d'Église[1].

Je veux oublier ces horreurs, qui sont des exceptions. Mais ce permis d'inhumation offert par la *Déclaration* royale de 1736, en quels termes était-il rédigé? On devait y procéder *secrètement, sans éclat et sans scandale*, comme si le vrai scandale n'était pas dans la rédaction même de cet article! En province, on inhumait où l'on pouvait, dans les caves, dans les jardins, dans les cours, et toujours en secret et de nuit. A Paris, grâce aux instances du chapelain de l'ambassadeur de Hollande, un lieu de sépulture fut concédé aux protestants, mais quel lieu! un chantier de marchand de bois! et toujours la triste cérémonie devait s'accomplir furtivement et dans l'ombre, comme si l'on commettait un crime! Dans ces affreux moments où le cœur déchiré acquiert une sensibilité plus exquise, ces circonstances du deuil ne rendaient-elles pas la douleur plus amère? Au lieu de ces honneurs funèbres que les affligés tiennent tant, et avec raison, à ce qu'on rende à de chères dépouilles, il n'y avait pas même cette apparence de respect et de décence dont

nette. On lit dans une *Relation* de la mort de ce martyr, qui fut envoyée à A. Court par les prisonniers de Grenoble : « M. Roger demeura vingt-quatre heures sur le gibet, sans qu'on reconnût aucun changement dans sa mine. Ensuite on traîna son pauvre cadavre jusqu'au pont de pierre et on le jeta dans l'Isère. Trois jours après on le trouva sur un gravier, sa mine étant presque toujours la même » (Papiers Court, n° 1, t. XVI, p. 463).

Quelques semaines auparavant, le 12 mars 1745, la tête de son collègue martyr, Louis Ranc, avait été exposée sur un poteau au-devant de la maison où ce pasteur avait été pris ((*Paul Rabaut*, t. Ier, p. 153). « Une circonstance qui ne doit pas être omise, c'est que, contre les dispositions de l'arrêt, son cadavre fut traîné par les rues et jeté à la voirie, et que M. d'Audiffret [commandant du Diois] et le grand vicaire de l'évêque de Die, eurent la cruauté de forcer un jeune homme protestant qui se trouva présent à ce triste spectacle, et qui en témoignait sa douleur, à aider au bourreau à traîner ce cadavre, qui fut jeté dans un cloaque, mais d'où une dame catholique chez qui la religion n'avoit point encore effacé les sentimens de l'humanité, le fit tirer pour le faire enterrer à ses propres frais » (Papiers Court, n° 7, t. VI, p. 291; écriture d'A. Court, qui a fait cette *Relation* en mai 1745).

Autre fait non moins odieux. Le 1er août 1746, un vieillard de soixante-dix-huit ans, Elie Vivier, de Marennes en Saintonge, fut condamné, par jugement de l'intendant de La Rochelle, « à être pendu et étranglé à une potence... où son corps, disait l'arrêt, demeurera pendant vingt-quatre heures, et sera, après, porté aux fourches patibulaires pour y rester jusqu'à entière consommation. », Son crime était « d'avoir prêché à une assemblée tenue le 10 juillet [1746], près le village d'Artouan » (*Mémoire hist.*, d'A. Court, dans la *Nécessité du culte public* d'Armand de La Chapelle, 2e édit., t. II, p. 352).

1. Cet indigne outrage fut subi par le cadavre d'un négociant de Lavaur, qui pour son commerce, se trouvait accidentellement en Provence, et qui y était décédé (Pap. Court).

les peuples les plus barbares ne se sont jamais départis[1].

Mais pourquoi, direz-vous peut-être, pourquoi sous le coup d'une si cruelle persécution, les protestants n'allaient-ils pas chercher la liberté au-delà des frontières? — Beaucoup le firent, malheureusement pour la France, qui s'en appauvrit d'autant. Mais la plupart restèrent. Pourquoi ? — Certes ce n'était pas les lieux de refuge qui leur manquaient : on leur en offrait chez toutes les nations protestantes, avec une générosité qui était aussi au fond une habile politique. Mais ce n'était pas chose facile que de se décider au départ. Le cœur manquait aux plus hardis, quand il fallait dire adieu au doux pays de France, à ce beau ciel du Midi où l'on était retenu par les liens les plus tendres et les plus forts. L'exil ! l'exil ! qui dira combien de tortures contient ce simple mot?

Et puis, quand on se résignait à partir et à n'emporter avec soi que son âme pour butin (car tous les biens étaient confisqués), arrivait-on sûrement sur la terre étrangère? Hélas ! non. Et c'est ici que la persécution s'affirmait avec des raffinements de cruauté inconnus jusqu'alors. Une loi interdisait la sortie du royaume sous peine des galères. Oui, ce que les inquisiteurs d'Espagne avaient permis aux Maures de ce pays, d'aller se créer ailleurs une autre patrie, cette misérable ressource était refusée à nos pères. Retenus dans le royaume, comme dans une prison, ils ne devenaient libres que par l'abjuration ou par la mort. Car les issues étaient bien gardées : partout des soldats apppostés le long de la frontière, et une armée de paysans qu'une prime énorme poussait à la vigilance et à la curée. Et ils l'apprirent à leurs dépens, ces centaines de réformés de Nimes et des environs qui, dans la grande émigration de 1752, furent pris au passage du Rhône et encombrèrent les prisons de Belley; plusieurs y périrent d'épouvante et de misère[2].

III

Ah ! il était temps qu'on vît la fin de cette situation lamen-

1. Voyez, sur *les sépultures des protestants étrangers et régnicoles à Paris, au* XVIII*e siècle*, les articles de M. Charles Read, dans le *Bulletin* de cette année. t. XXXVI, p. 25, 87, 133, 203, 369.
2. Papiers Court, *passim*.

table ! Il était temps que tout un peuple, si digne d'être honoré, ne fût plus mis à part et frappé de mort civile ! Il était temps qu'il rentrât, au même titre que les autres sujets, dans le corps de la nation, et qu'il vécût de la vie commune ! N'avait-il pas assez souffert ? N'avait-il pas assez prouvé son patriotisme et son indomptable énergie ?

Plusieurs fois déjà, depuis trente ans, depuis les célèbres conférences, à Paris, de Paul Rabaut avec le prince de Conti, ce peuple avait été comme à la veille de voir la réalisation de ce rêve si longtemps caressé. A qui enfin, cette fois, va revenir cette gloire ?

A qui ? — Ah ! ils sont nombreux, ils s'appellent *légion* ceux qui ont contribué en quelque manière à cet acte solennel de réparation, de justice. Les philosophes, les encyclopédistes occupent un bon rang dans ce cortège des promoteurs de la tolérance.

Mais, comment vous oublier, martyrs illustres ou obscurs qui, sur l'échafaud, dans les prisons, dans l'exil, sur les galères, avez porté courageusement les stigmates de votre maître crucifié ? Par vos souffrances et votre sang versé, n'avez-vous pas rendu visible à tous l'iniquité et aussi l'impuissance de la persécution ? N'avez-vous pas été aux yeux de l'esprit les véritables vainqueurs ?

Comment vous oublier, vous surtout, ministres du saint Évangile, dont on croyait abolir la mémoire par des supplices infamants, et qui rayonnez dans le ciel de l'histoire comme des étoiles de première grandeur ? Les gibets qu'on a dressés pour vous n'ont-ils pas été comme autant de jalons plantés par vos mains sur le chemin de la liberté ?

Et toi, *honnête criminel*, qui as sollicité la faveur de revêtir à la place de ton vieux père la casaque du forçat, comment aussi t'oublier ? Ton dévouement filial, reproduit en un drame célèbre et mis en relief sur toutes les scènes du royaume, n'a-t-il pas fait couler partout de douces larmes ? N'a-t-il pas inspiré l'horreur pour le fanatisme, et la pitié, le respect, pour tes coreligionnaires proscrits [1] ?

1. Voy. notre *Honoré Turge*, dans les *Étrennes chrétiennes* de Genève, de 1883.

Oui, tous ces témoins du pur Évangile et de la conscience ont été les hérauts précurseurs de la délivrance, et je m'acquitte d'un devoir sacré en évoquant leur souvenir dans ce jour.

Je ne veux pas oublier non plus ces vénérables pasteurs du Désert, les Paul Rabaut, les Jean Pradel et tant d'autres, dont la vie, pendant plus d'un demi-siècle, avait été constamment menacée, et qui, sur leurs vieux jours, purent se rendre le témoignage de n'avoir pas travaillé, gémi, ni espéré en vain.

Mais je dois surtout attirer votre attention sur le fils aîné de Paul Rabaut, Rabaut Saint-Étienne qui, au moment où se préparait l'édit de tolérance, fut constamment sur la brèche, à Paris, pendant vingt-sept mois, et par ses renseignements, ses réclamations, ses instances, s'évertua à rendre cet édit aussi favorable que possible aux protestants. Sa tâche fut bien rude. Que de difficultés, que d'obstacles accumulés sur sa route ! Dans une lettre inédite de lui, que j'ai la bonne fortune d'avoir entre les mains, il a fait lui-même le récit des préventions, des ignorances, des calomnies avec lesquelles il eut à compter ; et après avoir lu ces pages, écrites au lendemain de l'enregistrement de l'édit, j'ai compris mieux que jamais tout ce que nous devons à ses persévérants efforts [1].

Saint Étienne était alors dans toute la force de l'âge et du talent. Après de solides et brillantes études à Lausanne et à Genève, où il était allé dès sa plus tendre enfance, il fut associé, en 1765, au ministère de son père dans l'Église de Nîmes. Comme orateur et comme écrivain, sa réputation était faite ; et plus que tout autre, il était qualifié pour remplir la mission délicate qui lui fut confiée.

On se préoccupait, dans les hautes régions du pouvoir, du souci d'apporter quelque changement à la situation des protestants, que tout esprit honnête et juste estimait intolérable. Le général La Fayette en particulier en était vivement ému. Enthousiaste de toutes les belles causes, il voulut contribuer à l'affranchissement de nos pères, après avoir assuré celui des

1. On trouvera le texte complet de cette intéressante lettre aux *Pièces justificatives* des deux nouveaux tomes des lettres de Paul Rabaut, qui vont être mis sous presse.

colonies d'Amérique[1]. Avec l'assentiment de quelques grands personnages ou ministres d'État, notamment de Malesherbes qui travaillait à la rédaction de l'édit, il fit tout exprès le voyage de Nimes, dans l'été de 1785, pour voir Paul Rabaut, le patriarche des églises du Désert, et son fils Saint-Étienne. Que se dirent-ils dans ces entretiens intimes dont le modeste salon des deux pasteurs recueillit les échos? On le devine sans peine. Et aux fermes et prochaines assurances de jours meilleurs que pouvait donner La Fayette, on comprend que Paul Rabaut, à la veille de prendre sa vétérance, ait pu répéter le vœu du vieillard Siméon : *Laisse maintenant, Seigneur, aller ton serviteur en paix, car mes yeux ont vu ton salut!*

Il fut convenu qu'au premier signal, quand le moment serait propice, Saint-Étienne partirait pour la capitale.

Il y arriva dans les tout premiers jours de 1786. Les consistoires de Nimes, de Montpellier, de Bordeaux et de Marseille s'étaient engagés à faire les frais de voyage et de séjour. Nimes, pour sa part, eut à fournir 10.000 livres. La chose se fit dans le plus grand secret; il ne fallait pas qu'on soupçonnât la cause de son départ. Une indiscrétion commise par l'un de ceux qu'on avait dû mettre dans la confidence causa de mortelles inquiétudes à Paul Rabaut : il crut que son fils était perdu. On avait écrit, en effet, au ministre d'État, le baron de Breteuil, que Saint-Étienne s'était vanté d'aller solliciter la cause protestante, et le ministre lui avait fait défendre ce voyage. Heureusement le voyageur était déjà arrivé à son poste d'observation, quand l'ordre ministériel parvint à Nimes. Il représenta qu'il était venu pour consulter les savants et mettre au jour un ouvrage d'érudition, qui parut, en effet, cette même année[2], avec une touchante dédicace à son père. Il obtint la liberté de son séjour, mais sa conduite fut surveillée, et il dut user de la plus grande réserve dans ses relations et dans sa correspondance.

1. Le chargé d'affaires de La Fayette a donné un *État exact de ce qu'ont coûté à son maître les révolutions américaine et française*, et les *affaires des protestants de France*. Ce curieux document, que M. Henry Mosnier vient de publier dans une intéressante brochure sur le *Château de Chavaniac-Lafayette*, établit que l'amour de la liberté a coûté quinze cent mille francs au généreux marquis. (*L'Intermédiaire des chercheurs et curieux*, t. XX, p. 543.)

2. *Lettres à M. de Bailly sur l'histoire primitive de la Grèce.*

Il passa l'hiver à connaître le pays, les hommes, les circonstances, les moyens. Et il ne tarda pas à s'apercevoir que ses vœux ne seraient pas si complètement ni si vite exaucés. Il y avait à la cour de grandes préventions contre les pasteurs : l'injuste mépris dont ils étaient couverts par la loi semblait un motif suffisant de les mépriser. Il y avait aussi des préventions contre les protestants : on voulait bien leur accorder quelque chose, mais pas tout, et l'on craignait qu'ils ne se prévalussent du peu qu'on leur ferait, pour exiger beaucoup plus.

Il eut pourtant le bonheur d'inspirer insensiblement à Malesherbes une confiance qu'il reconnut par le plus inviolable secret. Cette confiance lui valut le droit de tout représenter et de tout dire. Il voyait souvent ce ministre, était admis familièrement à sa table, et lui remettait souvent des notes et des mémoires. C'est ainsi qu'il passa l'été de 1786.

Le portrait qu'il fait de Malesherbe ne manque ni de vérité ni de relief. « Jamais homme peut-être, dit-il, n'a réuni » comme lui la bonhomie la plus charmante à la plus parfaite » connaissance des hommes, une rare simplicité de caractère » à une sagacité plus grande encore. » Et quand Malesherbes eut consenti, sur les instances de son parent et ami de Lamoignon, nommé garde des sceaux, d'entrer au conseil, en vue surtout de l'affaire protestante, et pour pouvoir faire un peu de bien, comme il le disait en souriant, à ceux auxquels son ancêtre, le terrible intendant du Languedoc, Bâville, avait fait tant de mal, Saint-Étienne ajoute ce trait : « Je n'oublierai » jamais les paroles touchantes qu'il m'adressa quand je lui » baisai les mains, ayant peine à retenir mes larmes. Cet » homme qui se laissait ainsi faire ministre n'aurait dédaigné » aucune profession, pourvu qu'il pût y opérer le bien public. » Il s'arrachait à la vie champêtre qu'il aime, à ses jardins, à » ses plantes, aux arbres qu'il a rassemblés des quatre parties » du monde, pour s'exposer aux inconvénients de la repré- » sentation qu'il déteste. » — Hélas! cinq ans plus tard, il aura aussi à s'arracher à sa chère solitude, pour défendre son roi qui avait fait appel à son dévouement, et il payera de sa tête sa courageuse plaidoirie.

Les principes que Saint-Étienne cherchait à faire prévaloir et sur lesquels il était en plein accord avec La Fayette, c'est qu'il ne doit pas y avoir deux peuples, si l'on ne veut pas qu'il y ait deux partis; que les protestants devaient être assimilés aux autres sujets; qu'il fallait abattre le mur de séparation et non le replâtrer et l'entretenir; que l'État ne doit pas avoir une religion, par la raison qu'il est une chose civile et non une chose religieuse, et que pour être admis dans toute l'Europe, ce préjugé n'en était pas moins dangereux.

Ces principes, Malesherbes ne les contestait pas en théorie; mais il était convaincu que jamais ils ne seraient acceptés par la cour. Il connaissait son monde!

Le préjugé dominant, en effet, était que la Révocation fut l'ouvrage d'une politique consommée et le fruit d'un système longtemps médité. Il n'y avait donc qu'un moyen d'obtenir quelque chose : il fallait prouver, non au public qui était depuis longtemps gagné à la tolérance, mais au roi et aux membres du conseil entichés des traditions royalistes, que Louis XIV n'avait jamais eu de système, qu'il y avait des protestants, et que ce roi avait entendu leur conserver les droits de citoyens.

Cette thèse, que je me garderais bien de défendre au point de vue strictement historique, fut l'objet de deux ouvrages faits l'un et l'autre par l'ordre du baron de Breteuil : celui de Malesherbes, sur les mariages protestants, et celui du chevalier de Rulhières, dont les *Eclaircissements historiques sur les causes de la révocation de l'édit de Nantes* sont si connus.

Rabaut Saint-Etienne gémissait de voir toujours se dresser devant lui le fantôme effrayant de l'ombre du grand roi; mais ce fantôme était vénéré encore autour du trône; et soit religion, soit habitude, soit paresse de réflexion, soit amour-propre dynastique ou national, il était impossible de renverser ce colosse, et de poser une loi simple sur les principes immuables du droit naturel. Il fallut donc qu'il se résignât à ce qu'il ne pouvait empêcher. Mais il se donna la satisfaction de publier de son côté, à ce même moment, sans toutefois y mettre son nom, deux ouvrages dans lesquels il

exposc nettement et franchement ses vues et ses vœux sur les matières en discussion.

Dans le premier ouvrage, *Réflexions impartiales d'un philanthrope sur la situation présente des protestants et sur les moyens de la changer*[1], il ne se borne pas à demander pour eux l'état civil : il réclame le libre exercice de leur religion, le droit de bâtir des temples, d'avoir des ministres, des facultés de théologie, des écoles, de tenir des synodes et d'exercer la discipline ecclésiastique; et il développe chacun de ces points avec une verve étonnante : on voit qu'il était plein de son sujet.

Dans le second ouvrage, il fait sentir, comme il le dit lui-même, « l'absurdité barbare des lois portées contre les protestants de France ». C'est la 3e édition de son *Vieux Cévenol*, roman historique dont le cadre est fictif, mais dont tous les détails, absolument vrais, s'appliquent à tout un peuple. Dans une courte et mordante préface, il fustige l'indifférence et la légèreté des Français, qui s'apitoient sur le sort des protestants, parlent beaucoup d'humanité, de raison, de tolérance, mais ne songent pas à abolir les lois pénales qui déshonorent la patrie. « O Français ! Français, dit-il, ne vous distinguerez-» vous jamais que par une vaine loquacité ! Et faudra-t-il tou-» jours vous appliquer cette sentence du vieux Lacédémonien » bafoué par la jeunesse d'Athènes : O dieux immortels ! les » Athéniens savent ce qu'il faut faire, mais les Spartiates le » font[2]. »

Le dénouement approchait. Heureux d'achever ce que son aïeul avait laissé en suspens (c'est ainsi du moins qu'on lui avait présenté les choses), Louis XVI était décidé; la reine y prenait un vif intérêt. Elle en parla un jour avec chaleur au roi; et celui-ci, d'après ce que nous apprend Saint-Étienne, lui répondit en lui prenant affectueusement les mains : « Vous » me faites grand plaisir de penser ainsi; parlez-m'en souvent, » afin de m'entretenir dans ces dispositions. » — Touchante

1. [Paris] 1787. 58 pages in-8. Les feuilles de cet opuscule furent envoyées à l'imprimeur au mois de juin 1787.

2. Voy. l'édition nouvelle du *Vieux Cévenol* que la Société des livres religieux de Toulouse a publiée en 1886. Elle est la seule qui reproduise l'œuvre de Rabaut Saint-Etienne pure de toute collaboration étrangère. Voy. notre *Préface*.

anecdote, et qui provoque en moi cette simple réflexion : Puisque Louis XVI va détruire l'œuvre d'iniquité de Louis XIV, était-ce donc à lui à monter sur l'échafaud ?

L'édit fut signé le 17 novembre 1787 [1], et enregistré au parlement de Paris le 29 janvier suivant [2]. Il n'accordait aux protestants, suivant le texte même du préambule, *que ce qu'on n'avait pu leur refuser... l'état civil... le droit de faire constater leurs naissances, leurs mariages et leurs décès.*

Mince résultat, sans doute, pour de si grands efforts ! Mais ce qui prouve qu'il était impossible à ce moment d'obtenir davantage, c'est que le clergé, si puissant encore et avec lequel le pouvoir devait compter, trouva que c'était beaucoup trop, et il osa faire des remontrances à ce sujet.

Il n'y eut, à ma connaissance, qu'une exception, ce fut l'évêque de Langres [2], qui disait : « J'aime mieux les temples que les prêches, les ministres que les prédicants ! » Aussi, dans les milieux bien pensants ce prélat passait-il pour un antechrist.

L'évêque de La Rochelle, plus fidèle aux traditions de Rome, publia un mandement par lequel il enjoignit à ses curés de désobéir à la loi. Les magistrats durent flétrir ces principes d'insubordination et de résistance ainsi publiquement affichés.

La nation toute entière donna des applaudissements à cet

1. Le texte de l'édit ne donne pas le jour du mois; mais au bas du *Tarif annexé à l'édit*, qui est au verso de la dernière page, on lit ces mots : « Fait et arrêté par le roi, étant en son conseil, tenu à Versailles le 17 novembre 1787. » Il est donc probable que ce fut ce jour-là que l'édit lui-même fut signé par le roi.

Le 17 novembre était un samedi. Le 18, le roi manda le premier président à Versailles pour lui apprendre que le lendemain il tiendra une séance royale. Les membres du parlement sont avertis dans la nuit.

Le lundi, 19, « l'assemblée se forme sur les huit heures du matin, le roi arrive à neuf, avec les deux princes ses frères. Il y avoit à l'assemblée plusieurs princes du sang et beaucoup de ducs et de pairs.

» Les gens du roi entrent et apportent un édit concernant un emprunt de 420 millions, en 26 articles; ils apportent un édit concernant l'état civil des protestans : ils donnent leurs conclusions sur l'un comme sur l'autre.

» Le roi ouvre la séance. — Le garde des sceaux prononce un long discours pour faire connoître l'objet des édits...

» Les opinions [sur l'édit d'emprunt] commencent avant onze heures et finissent à cinq heures et demie : il y avoit huit avis.

» Le roi, sans compter les voix, prononce l'enregistrement et se retire avec ses deux frères; après avoir également prononcé la continuation de l'assemblée sur l'édit des protestans hors de sa présence... L'assemblée a continué jusqu'à sept heures et demie, après avoir fait l'arrêté » (*Journal des séances du Parlement*, dans Bachaumont, *Mémoires secrets*, etc., t. XXXVI, p. 339-340).

2. L'édit fut enregistré au parlement de Toulouse le 23 février 1788, et au sénéchal de Nîmes le 4 mars suivant.

3. Mgr de La Luzerne, depuis cardinal.

édit de tolérance. L'académie française en fit le sujet d'un concours de poésie : Fontanes, qui devait être plus tard comte de l'empire et grand-maître de l'Université, remporta le prix[1];

1. Voici le début de son poème * :

« Lorsque du haut du trône une voix paternelle
Console ces Français qu'a proscrits un faux zèle,
Au rang de citoyen leur donne un droit nouveau,
Protège leur hymen, leur tombe et leur berceau ;
Moi, né d'aïeux errans qui, dans le dernier âge,
Du fanatisme aveugle ont éprouvé la rage,
Puis-je ne pas chanter cet édit immortel
Qui venge la Raison, sans offenser l'autel ?
Hélas ! quand nous vivons sous des lois plus humaines,
Faut-il redire encor les meurtres des Cévennes ?

Suivent des vers éloquents contre la Révocation et ses désastreuses conséquences :

Sainte Religion, toi qu'honore un vrai sage,
Je ne viens pas noircir ta vénérable image.
. . . .
Cependant, ô scandale ! ils furent célébrés
Ces excès aujourd'hui par l'Église abhorrés. »

Bossuet exaltant Le Tellier :

« N'accusons pas pourtant ce sublime orateur
De tromper les humains, de mentir à son cœur.
Trop souvent le grand homme, ainsi que le vulgaire,
Porte des préjugés le joug héréditaire.
. . . .
Aujourd'hui sur les pas des plus grands écrivains
S'approche la Raison, qui, chassant l'ignorance,
D'un meilleur avenir apporte l'espérance.
Ils ne s'abusaient pas, ces sages révérés
Qui disaient : le bonheur s'avance par degrés.
Peut-on de leurs accents méconnaître l'empire ?
Eux seuls du fanatisme ont éteint le délire.
De l'humaine Raison qui rampait, faible encor,
Combien leur noble audace encouragea l'essor !
Leur voix toute puissante, en dépit de la haine,
Régit l'opinion, cette invisible reine,
Plus forte, sans soldats, que le glaive et les lois,
Qui soumet tout enfin, et règne sur les rois.
Ce sublime Voltaire, oracle de la France,
N'a donc point vainement prêché la tolérance !
C'en est fait, il triomphe. Accourez dans ces lieux
Où nos pères jadis ont aimé vos aïeux,
Disciples de Calvin, familles fugitives,
Qu'une loi tyrannique éloigna de nos rives,
Sous la garde des lois, et sous l'ombre des lys,
Vos filles, sans effroi, s'uniront à nos fils.
Vous naîtrez citoyens, et vos cendres vengées,
Par le trône et l'autel, dormiront protégées.
Espérez plus encore : à vos yeux satisfaits,
Le temps, n'en doutez point, promet d'autres bienfaits.

* Nous remercions M. N. Weiss d'avoir bien voulu transcrire pour nous les vers de Fontanes dont nous désirions illustrer cette conférence. — Louis de Fontanes appartenait à une famille protestante originaire des environs d'Alais.

et une mention honorable fut décernée à l'abbé Noël, qui avait intitulé sa pièce : *Epître d'un vieillard protestant à un Français réfugié en Allemagne, au sujet de l'Édit en faveur des non-catholiques.*

Quant aux protestants, le premier moment de déception passé, ils accueillirent l'édit avec gratitude, comme un commencement plein de promesses.

Un sermon fut publié, sur ces paroles du Psaume LXVI : *Peuples, bénissez notre Dieu et faites retentir le son de ses louanges.* Nous y lisons ces lignes : « Un édit de bienfai- » sance vous a mis dans la classe des citoyens; vos unions » revêtues du sceau de l'autorité seront respectées; la veuve » ne sera point chassée comme une étrangère; vous ne trou- » verez plus d'entraves dans la profession des arts; vos pro- » priétés, vos commerces sont sous la sauve-garde d'une loi » émanée du Trône. Vous direz à vos enfants : recueillez ces » fonds que nos bras ont améliorés; Louis XVI, ce prince » équitable, vous les assure. »

Les protestants du reste s'empressèrent de faire enregistrer officiellement les mariages bénis au Désert. Plusieurs registres de ce genre existent dans les archives de l'hôtel de

On guérit lentement des malheurs trop rapides.
« Mais quand on adoucit les ordres homicides
Qui de ce grand Louis dépeuploient les Etats,
Pardonnez à son ombre et ne l'outragez pas.
Son siècle l'a trompé : qu'on le plaigne et l'honore.
. . . .
Quand il se reprocha les cris de ses victimes,
Des prêtres condamnant ses remords légitimes
S'efforçoient d'endurcir, au nom d'un Dieu vengeur,
La tendre Humanité qui parloit à son cœur.
Ah ! s'il avoit vécu dans des jours de lumière,
. . . .
S'il pouvoit. . . . .
Et revoir ce Versaille embelli par ses mains,
Quel moment !
. . . .
L'auguste Liberté, si longtemps repoussée,
Prudente sans faiblesse, et ferme sans orgueil,
Du palais de nos rois ose franchir le seuil.
Elle élève son front sous les mêmes portiques
Où Louvois a dicté ses ordres despotiques.
Je vois les courtisans fléchir à son aspect
Accablés de terreur, et non pas de respect.
Puisse-t-elle, en brisant les fers de l'esclavage,
Donner à ma patrie un bonheur sans orage !
. . . .
Aimons la Liberté : mais soyons dignes d'elle, etc. »

ville de Nimes. J'y ai vu des mariages qui remontaient à quarante-huit ans, cinquante ans en arrière. Et ce devait être un touchant et joyeux spectacle de voir ces vieux époux allant, d'un pas ralenti par l'âge, accomplir ce devoir, et suivis d'une nombreuse lignée d'enfants et de petits-enfants, dont on inscrivait aussi la naissance.

Saint-Étienne fut peut-être celui qui prit le moins vite son parti du peu que la loi nouvelle accordait. Il avait lutté pendant plus de deux ans, et il lutta jusqu'à la fin pour obtenir davantage. On a publié de lui récemment une lettre, écrite dans l'intervalle de la promulgation de l'édit et de son enregistrement, qui est très vive à cet égard. Il conjure son correspondant, qui doit être sans doute le rapporteur de l'édit au parlement, de faire des changements essentiels dans quelques articles, et de rétablir une ou deux phrases supprimées depuis peu. Il veut en particulier que l'on reconnaisse expressément aux ministres *le droit de jouir de tous les effets civils comme tous les autres sujets non catholiques*. Et avec cette mordante ironie qui était l'une des formes de son talent, il fait toucher du doigt le déplorable effet de cette suppression. « Quand on ne verra point cet article, dit-il, on apercevra toute la nudité d'une loi annoncée depuis longtemps et » qui se borne à permettre aux protestants d'être orfèvres et » perruquiers, et à leur promettre que leurs enfants ne seront » point bâtards. Cette faveur est grande sans doute relativement à la portée des esprits de notre pays; mais elle n'est » point grande en elle-même. Elle ne peut avoir quelque » chose d'éclatant que dans un pays où l'on a gardé quatre » générations de concubins, et où les principes du droit naturel sont encore si ignorés, qu'on est tout surpris des pas de » nain que l'on fait dans la réforme de la législation[1]. »

Mais trois choses permettent à Saint-Étienne de se résigner sans trop de peine.

La première, c'est que l'esprit de la loi nouvelle en dit beaucoup plus que la lettre : si elle ne déclare pas en propres termes que les édits de proscription sont abolis, elle le fait

1. *Bulletin*, t. XXXIII, p. 363.

entendre, en telle sorte qu'un retour de persécution est impossible, même dans le cas d'un ministère ou d'un règne dévot; les pasteurs ne sont pas directement reconnus, mais ils le sont indirectement, car leur défendre d'en porter le titre et l'habit, c'est avouer qu'ils pouvaient exister sous la dénomination de laïques.

La seconde raison qui lui rend la résignation facile, c'est qu'il ne faudra pas attendre longtemps pour que justice complète soit rendue. Saint-Étienne pressent la grande révolution; il en voit déjà les signes avant-coureurs; il entend les bruits sourds précurseurs de l'orage. Et alors, ce ne sera pas la simple tolérance dont il se contentera, la tolérance qui, dit-il, emporte une idée de support, de pardon, de clémence. Il demandera bientôt, du haut de la tribune nationale, et vous savez avec quel éclat, il demandera que ce mot souverainement injuste de tolérance soit proscrit à son tour, et il revendiquera l'égalité des droits, la liberté[1].

La troisième raison enfin qui lui fait prendre patience, c'est que, si l'on défend encore aux protestants les places d'instruction publique, on ne leur défend pas toutefois de s'instruire eux-mêmes, et alors il entrevoit pour eux un rôle bienfaisant et glorieux à jouer dans la patrie : « Pour ne pouvoir » pas faire des bacheliers et des licenciés, dit-il, nous ne » sommes pas empêchés de former des citoyens et des » hommes. » Et il veut que l'instruction largement organisée dans le sein de ce « peuple neuf », appelé aux destinées les plus hautes, arrive « à servir de modèle à la nation et à la régénérer ».

La noble, la sainte ambition que celle-là! Saint-Étienne l'offrait jadis à ses coreligionnaires sortant à peine de la ser-

1. Déjà au mois de mars 1789, Rabaut Saint-Étienne, dans le *Cahier des doléances, plaintes et représentations du tiers-état de la sénéchaussée de Nimes*, qu'il fut chargé de rédiger, et qui devait être porté aux États généraux, marque nettement que l'édit de 1787 demande un complément. « Il sera représenté, dit-il, sur la liberté de penser, que rien n'est plus digne de la sagesse de S. M., que d'avoir permis la libre profession de toute religion fondée sur la saine morale, seul moyen d'éclairer les hommes et de les porter à la vertu; ouvrage sagement *commencé* par l'édit de novembre 1787, et qui *attend son complément* des vues supérieures de S. M. et du progrès des lumières de la nation » (F. Rouvière, *Hist. de la Révolution française dans le département du Gard*, t. Ier, p. 461).

vitude : ne s'offre-t-elle pas à nous aujourd'hui dans toute sa plénitude et sa beauté? Ne devons-nous pas nous sentir appelés à la réaliser? N'est-ce pas pour accomplir cette œuvre de foi et de patriotisme que la Providence nous a conservés, nous les réchappés de la grande tribulation? Ah! nous portons avec nous, dans nos traditions, nos principes, notre méthode, notre nature d'esprit, nous portons avec nous ce qui fait la grandeur et la force des nations, ce dont elles ne peuvent se passer sous peine de déchoir et de périr. Offrons à notre chère patrie, qui ne nous traite plus en marâtre dénaturée, offrons-lui cet incomparable héritage que nos pères nous ont légué au prix de tant de souffrances; offrons-lui et faisons-lui accepter, par le rayonnement de notre vie et l'éclat de nos services, l'Évangile et la Liberté.

Charles Dardier.

DOCUMENTS

Assez importuns pour ceux qui doivent former le dossier des événements qu'ils rappellent, les centenaires comme celui dont s'occupent ces pages n'en ont pas moins plusieurs avantages. Nous passerons sous silence celui qu'ils nous offrent de mesurer à vol d'oiseau et en un clin d'œil le chemin qu'une partie de l'humanité a mis cent années à parcourir, pour nous renfermer dans notre rôle de chroniqueur. A ce point de vue l'anniversaire séculaire d'un édit aussi insuffisant que celui de 1787 a l'avantage de nous inviter à étudier de plus près l'époque qui l'enfanta avec douleur. N'aurait-il pour but que de dresser l'inventaire des matériaux historiques de cet événement, ce travail ne serait assurément pas sans utilité; mais on peut, ou plutôt l'on doit aspirer plus haut : nous nous sommes efforcé de trouver, en consultant les documents contemporains, à qui revient l'honneur de cette victoire, non de la liberté, — son

heure n'avait pas sonné, — mais de la *justice*. C'est ce que mettront en lumière les pièces dont nous ne communiquerons ci-après que l'indispensable.

Trois remarques préliminaires pour commencer : 1° le *Bulletin* a déjà publié à peu près tous les éléments d'une narration chronologique des faits[1]; 2° en 1868, M. L. Anquez a fait paraître un volume important et érudit sur *l'état civil des Réformés de France*[2]; 3° afin de faciliter des investigations plus complètes, nous avons rassemblé à la bibliothèque de la rue des Saints-Pères tout ce que nous avons pu y découvrir d'imprimés sur la matière, et prié M. A. Lods de rédiger le travail bibliographique et juridique qu'on trouvera plus loin.

Pour que l'édit de 1787 pût paraître, il fallait le concours du gouvernement, du parlement, et, sinon le concours, du moins le consentement tacite du clergé. Dans quelle mesure ces trois corps, alors encore prépondérants et indépendants de l'opinion publique et des efforts des particuliers, ont-ils coopéré à cette mesure aussi tardive qu'incomplète? C'est dans ce sens qu'ont été dirigées nos recherches personnelles.

« A tout seigneur tout honneur », dit le proverbe. Nous ouvrirons donc notre enquête par le clergé qui, après les *Nouveaux Convertis* eux-mêmes, était assurément le corps social le plus intéressé à leur sort.

LE CLERGÉ CATHOLIQUE
ET LES PROTESTANTS FRANÇAIS
1775.1780.1788.

C'est vers 1775, que le clergé commence à s'émouvoir et à jeter un vrai cri d'alarme. L'assemblée générale tenue en cette année à

1. Voy. t. III, 330, 517; V, 423; VII, 158; IX, 254; XIII, 257; XXXI, 241, 289; XXXIII, 360; XXXIV, 214; XXXVI, 314, 377.

2. Paris Grassart, 270 p. in 8. Voy. aussi *Encyclopédie des sciences religieuses*, art. MALESHERBES. — On trouvera le *texte même de l'édit* réimprimé dans les pièces justificatives de la *France prot.*, t. X, p. 459, n° C; et, plus récemment, en tête du volume de M. A. Lods, *La législation des cultes protestants*, 1787-1887. Paris, Grassart 1887, 274 p. in-8.

Paris fait rédiger un mémoire qu'elle approuve le 19 septembre et fait remettre au roi à Versailles, le 24, par Étienne-Charles de Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse. En voici quelques passages caractéristiques :

Qu'on vous dise, Sire, comment des unions que toutes les lois canoniques et civiles réprouvent, sont impunément contractées au prêche, sous la foi du mariage; d'où vient que, contre la volonté du Prince, on ravit tous les jours aux ministres de notre Sainte Religion de tendres enfants [1], pour les présenter aux maîtres de l'erreur, qui leur font sucer tranquillement son poison avec le lait? qui enhardit les Docteurs du Mensonge, émules sacrilèges de notre ministère, à usurper le nom et les droits de ***Pasteurs de la Sainte Église?*****.....**

On essaieroit en vain, Sire, d'en imposer à V. M., sous de spécieux prétextes de liberté de conscience, de désertion de citoyens utiles, ou nécessaires à la Nation; en vain, par de fausses peintures des avantages d'un règne de douceur et de modération, voudroit-on intéresser la bonté de votre cœur, vous persuader d'autoriser, ou tout au moins de tolérer l'exercice de la R. P. R.; vous réprouverez ces conseils d'une fausse paix, ce système d'un tolérantisme, capable d'ébranler le trône et de replonger la France dans les plus grands malheurs...

Nous vous en conjurons, Sire, ne différez point d'enlever à l'erreur l'espoir d'avoir parmi nous des temples et des autels; achevez l'ouvrage que *Louis le Grand* avoit entrepris, que *Louis le Bien-aimé* a continué ; il auroit eu la gloire de le finir, si les ordres qu'il ne cessoit de donner avoient été mieux exécutés [2]. L'hérésie seroit entièrement éteinte dans ce royaume, ou si elle y respiroit encore, ce ne seroit que dans le silence.

Il vous est réservé, Sire, de porter ce dernier coup au Calvinisme dans vos États !... ordonnez donc, Sire, qu'on dissipe les assemblées schismatiques des protestants... excluez les sectaires sans distinction de toutes les branches de l'administration publique [3]...

La réponse de Louis XVI peut se résumer en ces mots : Je me ferai « instruire en détail des faits dont vous vous plaignez, et j'imiterai l'exemple des rois mes prédécesseurs ». On estime, au collège des grands Augustins, que c'est trop peu et, le 26 octobre, le

1. Le baptême protestant d'enfants *protestants*, considéré comme un vol fait au clergé, n'est-ce pas une trouvaille?

2. Voy. la réponse du roi aux plaintes de l'assemblée de 1760.

3. Voy. les *Procès verbaux des assemblées générales* du clergé, t. VIII, 2e partie, pièces justificatives, p. 711 à 714.

cardinal de la Roche-Aymon est chargé de réclamer « les remèdes les plus prompts et les plus efficaces », de rappeler à S. M.,

l'engagement qu'il a pris le jour de son sacre, surtout en éloignant avec soin les prédicants, puisque la foi catholique ne peut, suivant ses vœux, être maintenue sans altération... tant que ces prédicants oseront élever des temples et des autels, etc.

La réponse du garde des sceaux mérite d'être transcrite *in extenso :*

Quant aux instances de l'assemblée au sujet du mémoire concernant les protestants, S. M. n'est pas dans la disposition d'accorder aucune faveur ou protection à la R. P. R., et les bruits qui peuvent courir à ce sujet sont sans fondement, n'ayant pas même été fait, à S. M., à cet égard, aucune proposition[1].

Cinq ans plus tard, nouvelle assemblée et nouvelles réclamations plus pressantes, si possible, encore, qu'en 1775. On en jugera en lisant ces extraits du discours par lequel, le 4 juillet, Jean-Marie du Lau, archevêque d'Arles, dut remplir d'épouvante le cœur de tous ses collègues :

L'hérésie devenue chaque jour plus entreprenante et plus fière à l'ombre d'une longue impunité, ne se lasse point de déchirer ouver-le sein infortuné de cette mère tendre et affligée.

Pendant les beaux jours du règne de Louis XV, une administration prévoyante et ferme avoit, par des voyes purement réprimantes, contenu et même éclairé nos frères errants. Déjà d'innombrables conversions faisoient naître la douce espérance que toutes les Brebis d'Israël ne formeroient plus qu'un seul troupeau sous les Loix d'un seul Pasteur, quand des vues différentes relâchèrent insensiblement les ressorts salutaires d'une police combinée avec tant de sagesse. En jettant les yeux sur l'ensemble des plaintes successivement portées aux pieds du Thrône depuis 1745 par les assemblées générales du Clergé, on remarque dans les entreprises des Protestans des accroissements sensibles, une progression effrayante. Enfin les nouveaux excès recueillis par les dernières assemblées provinciales semblent présager une tempête si violente que notre confiance en seroit ébranlée si nous ne tenions le gouvernail sous les auspices immortels de celuy dont la parole commande à la fureur des vents et des flots.

Autrefois les protestans étoient exclus rigoureusement, suivant les

1. *Ibid.*

ordonnances, des charges, emplois publics, administrations municipales et autres propres à donner de l'influence et du crédit parmi les concitoyens. Aujourd'huy les infractions se multiplient...

Autrefois les protestans ne tenoient point d'assemblées pour cause de Religion ou les tenoient secrettement dans des lieux éloignés et solitaires... Aujourd'huy la tenue des assemblées est régulière et notoire... les campagnes et les villes sont inondées d'une multitude de faux pasteurs... Ils font signer et délivrent des actes de baptême et de mariage dressés même avec une sorte d'authencité dans quelques provinces, en vertu d'ordres supérieurs donnés au commencement de 1774, ordres non encore révoqués malgré l'indignation qu'ils excitèrent dans l'âme du feu Roy, dès qu'il en eut connaissance...

Qu'on pèse, en un mot, sur toutes les démarches des sectaires visiblement marquées au coin d'une audace nouvelle et depuis longtemps sans exemple, qu'on interroge cette foule d'écrits composés en leur faveur et distribués avec une singulière profusion, qu'on prête l'oreille au cri général qui retentit d'un bout du royaume à l'autre, il semble que l'Église est menacée de partager l'empire avec une orgueilleuse rivale et que la patrie aura la douleur de voir encore s'élever dans son sein autel contre autel...[1].

La plupart de ces périodes destinées à faire une vive impression passèrent dans le texte des *Remontrances*[2] qui furent présentées au roi vers le 31 juillet et dont les conclusions demandaient des poursuites contre les « prédicants », un emploi plus abondant et plus judicieux des pensions et des gratifications destinées aux nouveaux convertis qui abjureraient (ils n'étaient donc pas convertis ?), et surtout des garanties pour l'avenir. Louis XVI accorde de belles promesses, mais évite les engagements précis :

C'est avec raison que le clergé rend hommage à l'attention que je donneray toujours au maintien de la religion catholique apostolique et romaine. Je favoriseray toujours les vues pacifiques et charitables du clergé pour ramener à l'unité ceux de mes sujets qui ont le malheur d'en être séparés. Je feray toujours usage de mon autorité pour empêcher dans mes états l'établissement d'un culte différent de celuy de l'Église. Je continuerai de me faire rendre compte des revenus de l'économat destinés au soulagement des nouveaux convertis et ma libéralité ainsy

1. Archives nat. G⁸ 701, p. 613 à 630.

2. Elles se trouvent imprimées à la suite du *Discours à lire au Conseil en présence du roi, par un ministre patriote*, 1791, in-8, p. 163.

que mes soins à cet égard ne céderont en rien à ceux des Rois mes prédécesseurs [1].

On comprend donc qu'en pesant les termes de cette réponse, les « charitables » prélats aient décidé, le 7 septembre 1780.

... de prier Monseigneur le cardinal de la Rochefoucauld de demander au Roy qu'il veuille bien faire savoir ses intentions aux gouverneurs et commandants des provinces, aux procureurs généraux des cours souveraines, aux commissaires départis dans les provinces et à tous autres chargés de l'exécution de ses ordres, afin de faire disparaître entièrement les vaines espérances des protestants et de calmer une fermentation qui multiplie et envenime leurs entreprises [2].

Deux autres assemblées eurent encore lieu avant la préparation et la promulgation de l'édit que le clergé redoutait tant. En 1782 il s'assembla extraordinairement et, en 1785, il tint comme de coutume ses assises quinquennales. Nous avons parcouru avec soin les procès-verbaux fort complets de ces deux assemblées [3] et n'avons pas été peu surpris de ne pas y rencontrer la plus légère allusion aux protestants.

Pourtant à cette dernière date, Rabaut Saint-Étienne allait se rendre à Paris [4], et le château de Malesherbes qui, deux cent soixante ans auparavant avait servi de refuge à un des premiers apôtres de la Réforme [5], allait devenir le centre des négociations qu'on avait vainement espéré voir aboutir pour le premier anniversaire séculaire de la Révocation.

Comment expliquer ce silence, à ce moment surtout ? Les papiers volumineux de l'*Agence du Clergé* qui devait savoir se qui se préparait, ne nous ont rien révélé [6]. Mais en parcourant une forte liasse de correspondances des ministres avec les évêques au XVIII[e] siècle [7],

1. G[8] 702, p. 1282.

2. *Ibid.*, p. 1280.

3. Arch. nat., G[8] 703, 704, 705. Nous saisissons cette occasion pour dire que le texte des procès-verbaux imprimés (jusqu'en 1775) est très conforme aux minutes originales que nous avons consultées; malheureusement ces minutes ne disent rien des discussions qui eurent lieu dans les commissions, mais se bornent aux délibérations officielles.

4. *Bulletin*, III, 339.

5. Pierre Toussaint, voy. Herminjard, *Corr. des Réf.*, I, 444.

6. Nous y avons trouvé, par contre, bien des pièces dont nous espérons un jour faire profiter nos lecteurs.

7. O[1] 617 aux Arch. nat.

nous avons découvert deux curieux mémoires relatifs au mariage des protestants, dont l'un nous aidera peut-être à deviner la vérité. Celui dont nous ne dirons rien, se borne à crier « au feu ! » en annonçant que si les protestants peuvent se marier librement, leur multiplication sera un désastre pour la France.

Celui qui nous a intéressé est intitulé : *Observations sur les préjugés ou les affections des différentes personnes qu'on pourra consulter* (dans cette question).

Il commence par recommander au roi de ne pas faire de loi spéciale :

« Il a l'autorité suffisante pour rendre légitimes dans son Royaume, quant aux effets civils, les mariages des protestants... cela est évident puisque l'édit de Nantes a subsisté près de cent ans et que personne n'oseroit soutenir que les descendans des Protestans mariés pendant ces cent ans, soient bâtards. »

Inutile de consulter le clergé. Et, voici, entre autres, pourquoi :

« Il ne faut pas dissimuler que toutes les conversions obtenues par le gouvernement, ne sont que des hypocrisies et que le seul fruit salutaire qu'on en puisse attendre est la conversion sincère des enfans... Cet aveu est nécessaire quand on voudra sérieusement discuter les moyens qu'a le gouvernement pour convertir les hérétiques. Tout le reste ne sera que de belles phrases. Cependant, c'est un aveu que le clergé en corps ne peut jamais faire. Parmi les évêques, il ne faut consulter que ceux à qui il est permis de dire ce qu'ils pensent. »

L'auteur anonyme poursuit ses conseils en recommandant de ne pas tenir trop de compte de l'opinion des commandants de province, évêques, intendants et magistrats : La sécurité, l'existence des protestants dépendent beaucoup trop des dispositions bienveillantes des uns et des autres pour ne pas leur faire voir d'un œil jaloux une loi qui restreindra leur pouvoir arbitraire en fixant la condition de leurs subordonnés hérétiques. Il termine par une curieuse remarque sur les ministres protestants : il prétend qu'ils ne tiennent guère à une loi destinée à affranchir tôt ou tard leurs ouailles de leur ministère en matière de baptême et de mariage, et qu'ils réclament avant tout « *qu'on leur rende le culte public* ».

On a compris par cette analyse que cette pièce appartient à l'époque où l'édit était en préparation, c'est-à-dire aux années 1785 à 1787. Nous croyons, puisqu'elle se trouve dans cette liasse, et à côté d'un mémoire clérical au premier chef, qu'elle émane peut-être d'un

membre libéral du haut clergé qui dit sans détour comment il faut s'y prendre pour ne pas échouer dans un projet pourtant bien primitif. Dans tous les cas ces conseils ont été suivis[1]. On verra plus loin, qu'en réalité on ne requit du parlement que l'enregistrement de l'édit.

Quant au clergé nous avons la preuve qu'on se garda de tout ce qui aurait pu provoquer son intervention. Qu'on parcoure le procès-verbal de l'assemblée qu'il tint en 1788, *après* l'enregistrement de l'édit : Non seulement les remontrances présentées au roi le 27 juillet[2] pour exprimer les *alarmes* du clergé, laissent entendre à chaque page que si on l'avait consulté, on aurait fait une loi bien meilleure, mais elles se plaignent en termes exprès qu'il n'ait même pas été averti :

C'est sans avoir consulté le souverain pontife, ni les évêques de France, dont l'assemblée étoit déjà convoquée, que tous les curés du royaume ont été délégués pour, concurremment avec les magistrats, publier les bans des non-catholiques, les marier dans une forme purement civile, avec obligation de déclarer expressément, et par acte public, aux parties contractantes, qu'elles sont unies en légitime mariage[3].

Voici, d'ailleurs comment il résume ses réclamations :

Tandis que vous abolirez les lois rigoureuses portées contre les hérétiques, que des formes sagement combinées assureront leurs naissances,

1. Les mêmes idées se retrouvent dans le rapport du baron de Breteuil imprimé dans le tome II des *Éclaircissemens* de Rulhière.

2. Ces *Remontrances* furent imprimées par ordre de l'Assemblée. Voy. Arch. nat., G[8], 706, p. 751. Elles forment une brochure in-8° de 48 pages. Paris, 1788, qui se trouve à la Bibliothèque de l'Oratoire, rue des Saints-Pères, n° 292.

3. Par cette disposition les rédacteurs de l'édit voulaient faire une concession de plus au clergé, et, chose curieuse, ce dernier se rencontre avec le vrai promoteur de l'édit, avec Rabaut Saint-Étienne, pour la repousser. On trouve, en effet, dans les papiers Rulhière (Bibl. nat. fr., 7047, f° 656) un mémoire de Rabaut qui fut sans doute remis à Malesherbes ou au baron de Breteuil (il est daté du 7 septembre 1787), et dont les arguments pourtant très forts, ne devaient, comme beaucoup d'autres, s'imposer que plus tard. Une note de Rulhière, en marge de ce mémoire, dit qu'il a été fait « pour dissuader M. l'archevêque de Toulouse ». C'est donc ce dernier qui avait fait adopter la disposition combattue par Rabaut et par le clergé. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que l'archevêque de Toulouse était alors premier ministre, et qu'en cette qualité il était le représentant naturel et officieux du clergé.

mariages et décès, qu'ils jouiront paisiblement de leurs propriétés, et qu'ils seront reçus sans difficulté dans les arts, métiers et autres professions, des ordonnances moins sévères, mais plus fidèlement exécutées, proscriront l'exercice de toute autre religion que de la religion catholique, les prédicants disparaîtront, les assemblées cesseront, et les non-catholiques demeureront exclus de l'exercice des droits de patronage et de la possession des charges et emplois liés à l'ordre public. Ainsi seront conciliés les droits de la Religion et de l'humanité, et cette précieuse harmonie fera époque dans nos annales pour la gloire de votre règne et le bonheur de la nation.

On le voit, le clergé subira la loi puisque, selon l'archevêque de Narbonne qui porta la parole à Versailles, le 27 juillet, « à la religion catholique seule appartient le droit de l'enseignement religieux dans le royaume; seule elle a des ministres, des temples, des rites et des cérémonies. » Habilement, comme toujours, il saisira même l'occasion pour exprimer une joie et formuler des vœux dont le souvenir de ses requêtes antérieures aurait au moins dû arrêter l'expression publique. — Écoutez plutôt la fin de cette harangue :

En rendant grâces à V. M. d'avoir éloigné de nos autels le danger du mensonge et du parjure, nous n'envierons jamais à nos frères errants les doux noms de père et d'époux. Nous verrons avec satisfaction des enfants nés sans honte, partager sous la protection de la loi, l'héritage de ceux qui leur ont donné le jour; nous bénissons V. M. d'avoir enfin rétabli l'harmonie précieuse qui doit toujours régner entre la loi et les droits de la nature[1]. Retranchez, Sire, de vos ordonnances, ce sont les évêques de votre royaume qui vous en conjurent au nom de la religion, retranchez les peines rigoureuses que désavouent également la raison, la justice et l'humanité[2]. Si nous déposons dans votre sein paternel les allarmes que nous causent plusieurs dispositions de votre loi, c'est pour obtenir de V. M. qu'elle lui imprime le caractère d'un bienfait à jamais durable et dans l'ordre de la religion et dans celui de la société. Nous trouverons, Sire, dans votre sagesse, les moyens de dissiper nos craintes,

1. Par cette dernière phrase Son Éminence a adouci une première formule ainsi libellée : enfin *mis un terme à l'étonnante contradiction qui armait la loi contre les droits de la nature.* . . . .

2. Langage nouveau lorsqu'il s'agit des protestants, et qui n'a qu'un tort, c'est de paraître en 1788. — Rabaut Saint-Étienne aussi réclamait l'abolition des lois pénales, et surtout de la déclaration de 1724. Voy. son *Mémoire inédit*, à la Bibliothèque de la rue des Saints-Pères. *Papiers Coquerel*, t. XXIX, p. 92.

et notre respectueuse confiance sur le choix de ces moyens s'accroît encore du sentiment que toutes vos vertus nous inspirent[1].

Au fond le clergé, par ses réclamations de 1775 à 1780, ou par son négociateur, s'il y en eut un de 1780 à 1787, ne put empêcher ce que la nature ne permettait plus de refuser aux protestants; mais il n'en avait pas moins obtenu ce à quoi il tenait par-dessus tout, à savoir que le culte proscrit ne fût pas reconnu et pût toujours être supprimé[2]. Et c'est sincèrement que Louis XVI put répondre à Monseigneur Arthur Ric., archevêque et primat de Narbonne :

Je vois avec satisfaction que le clergé rend hommage aux voies humaines qui ont dicté mon édit concernant les non-catholiques; en leur accordant l'état civil, j'ai eu soin de maintenir l'unité du culte public dans mon royaume, la foi que j'ai reçue de mes pères, sera toujours la foi nationale et dominante dans mes États[3].

Et nous pouvons conclure, nous protestants, que si, en 1787, le droit de naître et d'aimer nous a enfin été reconnu, ce n'est pas aux ministres de cette *religion dominante* que nous le devons.

LE GOUVERNEMENT ET LES PROTESTANTS FRANÇAIS EN 1786 ET 1787

Pour saisir sur le vif les principes dont s'inspirait le gouvernement dans ses relations avec les protestants à la veille de l'édit de Tolérance, nous avons dépouillé la correspondance des ministres

1. Arch. nat., G^8 706, p. 472.

2. Sur ce point tous les protestants et Rabaut Saint-Étienne surtout ont été déçus par l'édit. Un mémoire inédit de lui qu'il fit remettre vers le 22 septembre 1787, sans doute à Malesherbes, et qui est conservé à notre Bibliothèque (*Papiers Coquerel*, t. XXIX, p. 75) est significatif à cet égard. Nous regrettons bien de ne pas avoir la place nécessaire pour le publier. On y voit que jusqu'au dernier moment le mandataire des Églises réclamait *la liberté de culte, même avant l'état civil*. L'anonyme dont nous avons parlé plus haut disait donc vrai lorsqu'il prétendait que cette dernière question intéressait moins vivement les protestants que la première.

3. Arch. nat., G^8 706, p. 477.

avec les représentants de l'autorité (intendants, gouverneurs, etc.), en province. Les minutes originales de ces dépêches existant au complet, il est facile de voir quelle place la R.-P. R. a tenue dans les préoccupations officielles et quelle ligne de conduite on a suivie à son égard.

Cet examen nous réservait une première surprise : Il n'est que très rarement question des protestants dans cette abondante correspondance. On s'attend, lorsqu'on a lu les réclamations du clergé, à les voir provoquer partout des conflits en enfreignant les lois draconiennes édictées contre eux. Il n'en est rien : ils semblent avoir pris à tâche de se faire partout oublier et là où ils profitent de la permission tacite de s'assembler, ils évitent avec soin d'abuser de cette tolérance précaire.

Quant au gouvernement, on voit très nettement qu'en abandonnant, sous la pression de l'opinion publique, le système de persécution à outrance, il ne permet pas qu'on prenne une faveur pour un droit, ni des espérances pour des réalités.

La première pièce que nous avons rencontrée s'occupe précisément d'un mariage béni au désert, mais qui pouvait donner lieu à des réclamations gênantes du clergé, parce que le conjoint était catholique. Le ministre écrit donc au comte de Périgord, le 30 juin 1786 :

J'ai reçu, M., la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet du mariage que le nommé Michel Thioumé, catholique, a contracté au désert avec la nommée Bouvier, protestante, tous les deux demeurans au village de la Salle en Vivarais [1]. Vous penses avec raison que la condescendance dont le gouvernement veut bien user pour ce qui regarde les mariages entre protestants, ne doit pas être étendue aux mariages mi-partis [2].....

Et le ministre conclut qu'il faut sévir, mais il ne sait trop contre qui. Les conjoints, « le ministre Daulas? » — Une autre lettre écrite moins de deux mois avant la signature de l'édit est encore plus explicite et montre bien que, jusqu'au dernier moment, on évitait de donner aux intéressés aucune espérance :

1. Ne faut-il pas lire Bas-Languedoc au lieu de Vivarais ?
2. Arch. nat., O[1] 482.

Mr de Ballainvilliers, 28 septembre 1787.

J'ai reçu, M., la lettre que vous m'aves fait l'honneur de m'écrire à l'occasion de celle que vous aves reçue du sr Molines. La demande qu'il vous fait de savoir s'il existe de la part du gouvernement des deffenses particulières aux protestans de contracter mariage entre cousins germains, paroîtroit supposer qu'il existe dans le Royaume des loix particulières pour les mariages des protestans. Mais comme il n'y en a point, l'on ne sauroit être dans le cas de rechercher quelles règles elles ont prescrittes relativement au degré de parenté entre les contractans, et vous deves regarder la demande du sr Molines comme une question indiscrette sur laquelle il convient que vous évitiés de vous expliquer [1].

La dépêche qui suit a été adressée à l'évêque d'Alais le 8 décembre 1786 et se rapporte à notre sujet parce qu'elle est intitulée *protestants :*

J'ai, M., communiqué à M. de Malesherbes vos dernières observations, de même que je lui avois communiqué votre premier mémoire. Il y a fait une réponse qu'il désire que vous voyés; et j'entre bien volontiers dans ses vues : vous la trouverés ci-jointe. Il est dans l'opinion que, même dans quelques points où vous différés, vous serez bientôt d'accord; et je le pense de même que lui : deux bons esprits pleins de lumières et de bonne foi, et exempts de toute obstination doivent nécessairement, sur un objet aussi intéressant, finir par être de même avis [2].

On a ici la preuve, déjà entrevue plus haut, que si, entre 1780 et 1788, le clergé n'a pas exprimé officiellement son opinion sur ce qui se tramait, il l'a fait officieusement, et que si l'édit de 1787 n'a été qu'une demi-mesure, retirant presque d'une main ce qu'il accordait de l'autre, c'est à ces mystérieux négociateurs, — l'archevêque de Toulouse et l'évêque d'Alais, entre autres, — qu'on le doit.

Mais, on le sait, ce que Rabaut St-Étienne, au nom de tout le peuple protestant, demandait avant tout, ce n'était pas tant la permission de naître légalement, que la *liberté du culte*. Or on va voir, par un dernier document, que dès que ce besoin s'affirmait ailleurs que dans l'ombre, le gouvernement laissait clairement entendre qu'il pourrait « ouvrir les yeux » au lieu de les fermer complaisamment :

1. O1 483, fol. 316.
2. O1 482, fol. 451 vo

M. le C[te] de Perigord, 2 mai 1787.

J'ai l'honneur de vous envoyer, M., la copie d'une lettre que j'ai reçue depuis quelques jours de M. de Ballainvilliers au sujet des protestans de Ganges qui ont loué une remise dans laquelle ils tiennent des assemblées. Comme il ne paraît pas qu'ils ayent fait dans cette remise aucun établissement qui pût lui donner l'apparence d'un temple, j'ai pensé qu'il pourroit être à propos de fermer les yeux sur cette entreprise ; et je viens de faire, dans cet esprit, à M. de Ballainvilliers, une réponse dont vous trouverés la coppie pareillement ci-jointe.

Comme il se pourroit néanmoins que les protestans qui sont asses naturellement portés à étendre leurs prétentions lorsqu'elles ne sont réprimées, abusassent de cette condescendance, je vous prie de vous faire informer de l'état des choses, et de voir s'il ne seroit pas convenable que vous leur fissiez connoître, par le moyen des principaux d'entre eux, qu'ils doivent abandonner cet établissement ou au moins se conduire avec assés de circonspection pour qu'il ne donne lieu à aucune plainte [1].

On va voir qu'on ne se borne pas à redouter « les prétentions » des protestants :

Au même, 30 juin 1787.

J'ai reçu, M., les éclaircissemens que vous avés bien voulu me donner sur la conduite des protestans de Ganges. J'avois bien présumé qu'il pouvoit y avoir quelque exagération dans les plaintes portées contre eux. Mais quoi qu'ils n'ayent pas précisément fait un temple de l'ancienne savonnerie qu'ils ont occupée pendant quelque tems, qu'elle n'ait servi que pour faire des instructions à des jeunes gens que l'on disposoit à leur première communion, et qu'elle ait cessé d'être employée à cet usage et même d'être fréquentée depuis le dimanche des Rameaux, il n'en est pas moins vrai, comme vous l'observés très bien, que c'est une entreprise qui ne doit pas être tolérée, surtout à cause de l'éclat qu'elle a fait. Le Roi, à qui j'en ai rendu compte, a approuvé le parti que vous proposés : S. M. vous charge, en conséquence, de faire blâmer la conduite qu'a tenue le ministre de Ganges en cette occasion, et de lui faire ordonner de se confirmer, pour ce qui regarde l'instruction des enfans, à l'usage d'aller chés leurs parens, ou de les faire venir dans les maisons de ceux qui sont chargés de leur donner l'enseignement [2].

1. O[1] 483, fol. 148, v°.

2. O[1] 483, fol. 209, v° — *Après* l'édit, le comte de Périgord eut plus d'une fois recours à Paul Rabaut, pour dissiper les illusions des protestants qui s'imaginaient qu'ils pouvaient désormais ouvrir des écoles, tenir librement leurs

En résumé, le gouvernement est resté neutre. Comme tous ceux qui n'étaient pas irrévocablement rivés au passé, il a plié sous le souffle puissant des temps nouveaux. Mais il n'a eu aucune initiative et si des hommes généreux et clairvoyants l'ont entraîné jusqu'aux concessions du 17 novembre 1787, il ne les a suivis qu'avec infiniment de précautions et en se ménageant jusqu'au dernier moment une retraite en bon ordre.

P.-S. Le *Bulletin* du 15 juillet dernier (p. 377) a rappelé, par une pièce du même auteur, le mémoire en faveur des protestants que la chevalière d'Éon avait adressé, de Londres, au baron de Breteuil, le 10 janvier 1787 et que M. Read a publié dans notre recueil en 1868 (IX, 254). Voici l'accusé de réception du ministre, retrouvé avec les pièces qui précèdent et comme pour leur servir de conclusion :

M[lle] Deon, 25 janvier 1787.

J'ai reçu, M[lle], avec la lettre que vous aves pris la peine de m'écrire, le mémoire en faveur des protestans qui y étoit joint. Je vous suis très obligé de me l'avoir adressé [1].

LE PARLEMENT DE PARIS ET L'ÉDIT DE 1787

On sait que le 9 février 1787, le parlement de Paris, saisi de la question par le conseiller de Brétignières, et après un éloquent plaidoyer de Robert de Saint-Vincent, avait « supplié S. M. de peser, dans sa sagesse, les moyens les plus sûrs de donner un état civil aux protestants [2] ». Il devançait ainsi le vœu que l'assemblée des notables allait émettre le 23 mai de la même année [3]. Mais cet empressement était, au fond, aussi habile et politique que généreux. Les magistrats, dont le prestige commençait à décliner, avaient compris que la question ne pourrait plus être ajournée, et qu'ils gagneraient plus à

assemblées, etc. Voy. à ce sujet une fort curieuse correspondance à notre Bibliothèque, *Corresp. P. Rabaut*, n° XVII, p. 156 et ss.

1. O[1] 483, f° 34, v°.

2. Voy. *Bulletin* V, p. 423 et suiv.

3. *Ibid.*, III, p. 343.

en surveiller la solution qu'à l'ignorer. On le vit bien, lorsque, le 19 novembre, Louis XVI en personne, vint leur présenter l'édit.

Voici, écrit par un contemporain, un résumé de cette séance ainsi que des modifications réclamées et en partie obtenues par la célèbre compagnie [1].

L'état civil des Protestans en France étoit depuis longtemps un objet de réclamation, soit de la part des non-catholiques, soit même de quelques gens de bien et magistrats professant la Religion catholique. Cet état leur avoit été promis après la révocation de l'Édit de Nantes par Louis XIV [2], mais l'état violent où se trouva le Royaume pendant les dernières années du règne de ce Prince, et son successeur ayant laissé pour différentes causes cette promesse sans exécution, Louis XVI, touché de l'état des Protestans, et pour se rendre aux pressantes sollicitations des réclamans, rendit en leur faveur un Édit, qu'il présenta lui-même à son Parlement de Paris le 19e novembre 1787. Ce Parlement ne l'enrégistra point et demanda à délibérer sur les articles qu'il renfermoit. Mais les suites de cette séance du Roi ayant donné lieu au Parlement d'abandonner cet objet pour ne s'occuper que de ce qui interessoit les droits, l'honneur et la liberté de sa Compagnie et des Princes et Pairs, ce ne fut que le 29 janvier 1788, d'après le rapport des commissaires, qu'il se détermina à délibérer définitivement sur cet Édit.

L'assemblée [3] à laquelle assistèrent les Princes et Pairs, dura depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir.

Plusieurs articles de l'Édit demandoient des interprétations et même des changemens. C'est pourquoi le Parlement, sous le bon plaisir du Roi, ne consentit à l'enrégistrement qu'à la charge : 1° Que ceux qui ne professent pas la Religion Catholique apostolique et Romaine, en jouissant aux termes de l'article 1er de l'Édit, des biens et droits qui peuvent leur appartenir, soit à titre de propriété, soit à titre successif, seront exclus de toutes places de judicature, ainsi que tout ce qui tient à l'instruction publique.

2° Que lorsque la publication des bans ordonnée par les articles 8, 9, 10, sera faite par les curés ou vicaires, elle ne le sera point au Prône, mais sur la porte de l'église au sortir de la messe paroissiale et que copie en sera affichée à ladite porte de l'église.

1. Arch. nat., KK, 1326, *Troubles de France*, p. 363 à 372.

2. Ceci est une fiction alors universellement admise par les hommes d'État pour laisser entendre que la monarchie ne se déjugeait pas en accordant l'état civil.

3. Il s'agit de l'assemblée du 19 novembre 1787.

3° Que lorsque les déclarations de mariage ordonnées par les articles 16, 17, 18 et 20, ne seront point faites devant les curés ou vicaires, elles le seront devant les Juges des lieux, qui seront obligés de tenir deux registres, ainsi qu'il est prescrit par l'article 2.

4° Que la naissance des enfans non-catholiques sera constatée, aux termes de l'article 2, par les actes de baptême, s'ils sont présentés à l'Église, sinon par la déclaration que feront devant les Juges des lieux, le père et deux témoins, que l'enfant né a eu le baptême et a reçu nom.

Il fut aussi arrêté dans cette assemblée que le Roi serait très-humblement supplié de vouloir bien par une loi interprétative manifester ses intentions.

1° Pour assurer à sa seule Religion catholique apostolique et Romaine, un culte public dans le Royaume.

2° Pour enjoindre à tous les sujets catholiques de se conformer par les actes de baptêmes, mariages et sépultures aux décrets des saints conciles, reçus en France par les Édits et déclarations.

3° Pour exclure les non-catholiques des Municipalités qui sont érigées en titre d'office et auxquelles sont attachées des fonctions de judicature.

4° Pour régler ce qui concerne les droits de Patronage, qui, suivant la déclaration du 16 décembre 1756, doit rester en suspens entre les mains de non-catholiques.

5° Pour fixer l'époque, à compter de laquelle jouiront d'un droit d'un mariage légitime ceux qui, en se conformant aux articles 21, 22, déclareront, dans l'année, l'union par eux entièrement contractée.

6° Pour abolir toutes les lois pénales données dans le siècle dernier et dans celui-cy contre ceux de la R. P. R. ainsi que celles qui les excluent des différents emplois.

7° Pour ordonner que les biens confisqués en vertu de ces lois et trouvés encore entre les mains du Roi, seront restitués aux enfans et héritiers de ceux sur qui ils ont été confisqués.

Arrêté encore que les remontrances de M. Ferrand, conseiller, seront jointes aux modifications et supplications de M. le duc de Mortemar, à l'effet de servir de base aux Remontrances qui seront rédigées par des commissaires.

Ces Remontrances furent arrêtées le 18 janvier 1788 et présentées au Roi par les députés du Parlement le 27 du même mois, jour indiqué par S.M.

Le texte des remontrances rédigées d'après ces indications, ainsi que celui de la réponse du roi, ont été imprimés en une plaquette de 16 et 4 p. in-8 [1] ; après les avoir transcrites, le narrateur continue:

1. Voy. plus loin, dans la Bibliographie, le n° 60.

Sur cette réponse par laquelle le Roi annonçoit particulièrement avoir fait usage des observations de son Parlement pour la réformation de certains articles de l'Édit, ce Parlement s'assembla le mardi suivant pour délibérer sur son enrégistrement. L'Édit fut, en effet, enrégistré le jour même, non pas à la pluralité des suffrages : 24 membres de l'assemblée furent d'avis de faire de nouvelles remontrances, huit autres se retirèrent de dépit pour ne pas paroître participer à une délibération contraire à leurs désirs et qui fut fort longue.

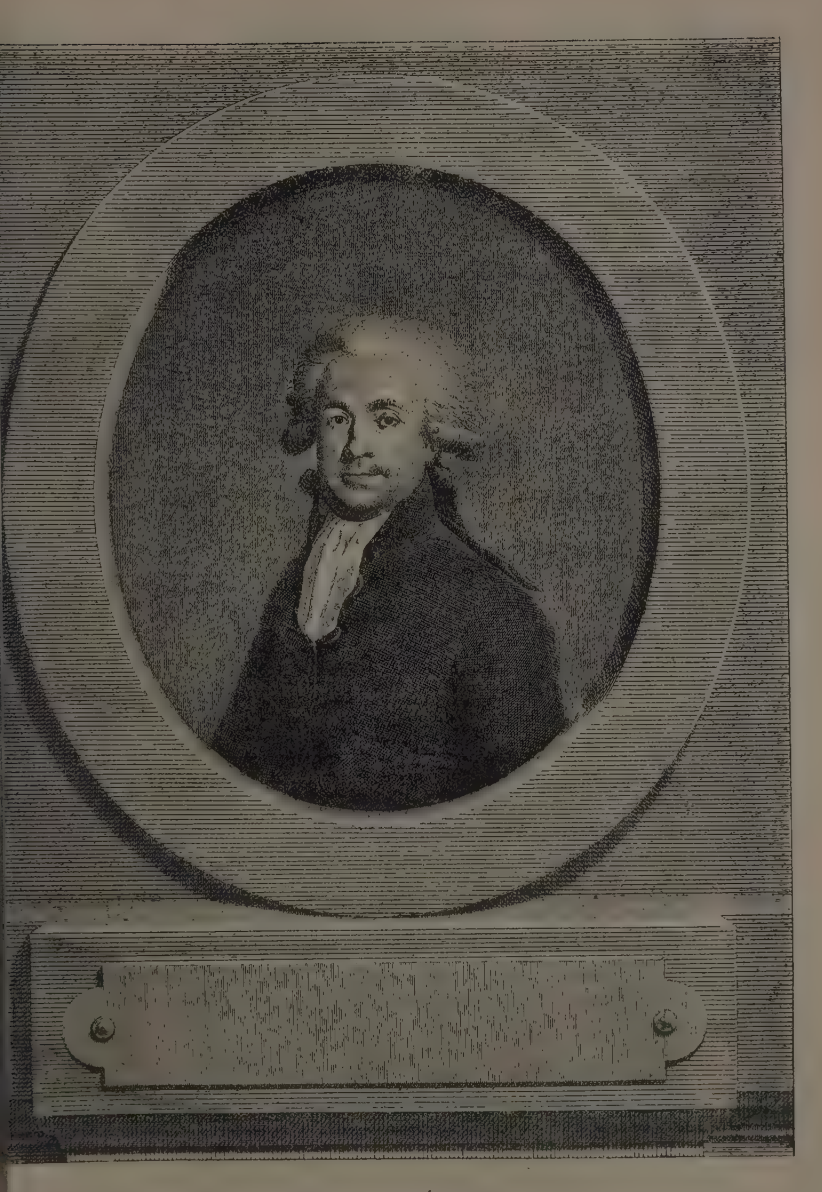
En donnant de si mauvaise grâce force de loi à une mesure pourtant fort peu libérale, le parlement, non seulement perdait tout le bénéfice de l'initiative qu'il avait prise un an auparavant, mais montrait qu'au fond il ne prenait pas plus volontiers que le clergé, son parti de l'existence légale et autorisée des « prétendus réformés ».

Que conclure de cette étude sommaire, si ce n'est que l'acte souverain qui inaugura une ère nouvelle dans nos destinées, ne fut l'œuvre d'aucun des pouvoirs publics de l'ancien régime. Le progrès (dont nous n'avons à rechercher ici ni les causes ni le développement) de la justice divine, brisa peu à peu la résistance plus ou moins violente du clergé, des parlements et du gouvernement. Mais ce résultat n'aurait certainement pas été atteint si le droit foulé aux pieds n'avait pas été revendiqué par l'énergie et l'infatigable dévouement de quelques hommes, au premier rang desquels brille le dernier représentant de la longue lutte du Désert, Rabaut Saint-Étienne. En lui s'étaient incarnées et comme concentrées les souffrances séculaires, la foi, les tenaces espérances de tout un peuple de parias. Dieu lui mit au cœur la noble ambition d'affranchir ce peuple ; en élevant son intelligence à la hauteur de cette mission, il lui permit de gagner à cette cause les meilleurs de ses contemporains et, grâce à eux, de soulever enfin la pierre scellée par l'iniquité des hommes.

Nous ne saurions donc mieux terminer qu'en donnant ici la circulaire envoyée par Rabaut Saint-Étienne à ses coreligionnaires immédiatement après l'enregistrement de l'édit si impatiemment attendu[1].

N. Weiss.

1. M. le pasteur D. Benoît vient au dernier moment et fort à propos, de nous envoyer une copie de ce document.



RABAUT SAINT-ÉTIENNE

Réduction d'une gravure d'Ét. Boisson, d'après Joseph Boze.

INSTRUCTIONS AUX PASTEURS DU LANGUEDOC

AU SUJET DE L'ÉDIT DE TOLÉRANCE

L'anniversaire de la promulgation de l'édit de tolérance donne un intérêt d'actualité à la pièce suivante que nous croyons inédite. Nous l'avons trouvée dans les papiers de la famille Dujaud des Vans. Elle prévient les inquiétudes qui pouvaient s'élever dans l'esprit de plusieurs, en particulier des gens du peuple, à cause de l'insuffisance des droits reconnus et présente cette mesure politique sous son jour le plus favorable[1].

D. BENOÎT.

Quoique l'édit du mois de novembre 1787 ne donne pas à la tolérance toute l'étendue que les protestants désirent, néanmoins tous les bons esprits ont receû cette loi comme un bienfait du Souverain, dirigé par la haute sagesse de ses ministres; ils ont compris que le législateur a dû avoir égard aux préjugés dont une grande partie de ses sujets catholiques sont encore préoccupés, préjugés auxquels les intérêts de la Religion dominante donnent une nouvelle force, et que les protestants eux-mêmes doivent respecter; ils ont pensé que passer du néant à l'être, c'était un grand pas, le plus difficile et le plus important, et pleins de confiance dans les bontés du prince et dans les vues supérieures du gouvernement, consignées dans la réponse du Roy aux remontrances du parlement de Paris, ils attendent sans impatience les nouvelles grâces qui doivent mettre un sceau à leur état civil et religieux.

Cependant on ne peut pas se dissimuler que la classe du peuple, peu accoutumée à réfléchir et qui n'ayant de fortune et d'héritage que dans les bras, ne connaît pas tout le prix d'une existence légale, n'est pas généralement satisfaite de l'édit. Elle ne croit pas que cette loi lui donne autre chose que ce dont elle est en possession depuis longues années et il serait à craindre que si l'on ne prenait peine de rectifier ses idées à cet égard, elle ne dédaignât cette grâce du Souverain et qu'elle ne se mît pas en peine de s'en prévaloir.

1. Cette pièce émane certainement de Rabaut Saint-Étienne qui y fait allusion dans une requête au gouvernement destinée à obtenir une prorogation du terme fixé pour recevoir les déclarations des mariages bénis au désert. Voici sa phrase : « Quatre-vingt circulaires que j'ai envoyées et toutes les lettres que je suis obligé de faire et de répéter chaque jour, ne suffisent pas pour calmer les peuples » (Bibl. du prot. *Papiers Coquerel*, t. XXIX, p. 80). N. W.

Dans ces circonstances, il a paru convenable de se fixer sur la conduite que les pasteurs et anciens de l'Église de N... doivent se proposer; et comme il est à désirer qu'il s'établisse à cet égard une conformité de principes dans la province, et même, s'il se peut, dans tout le royaume, on se déterminera à consulter MM. les pasteurs voisins sur ce sujet intéressant et à les prier de joindre leurs propres observations par une communication réciproque.

1° Il paroit convenable de ne donner aucune marque publique de joie à l'occasion de l'édit, de peur d'éveiller la jalousie du peuple catholique et de certains ecclésiastiques qui croient perdre tout ce que les protestants gagnent.

2° On croit que MM. les pasteurs doivent s'abstenir de parler de l'édit en chaire parce qu'en le louant on pourroit donner lieu de croire qu'il remplit tous les désirs des protestants, et qu'en faisant observer son indifférence on s'exposeroit à se faire taxer d'ingratitude et à confirmer les imputations d'ambition dont on fait un des principaux arguments contre eux.

3° Il est essentiel de ne faire aucune sorte d'innovation ny de changement dans le lieu ou dans la forme du culte jusqu'à ce que l'édit ait été enregistré au p[arlement] de Tou[louse][1], de peur que ces nouveautés ne fussent taxées d'entreprises et ne fournissent à cette cour des prétextes pour différer ou même refuser l'enregistrement. On continuera donc, jusqu'à cette époque, à tenir les assemblées religieuses, dans le même lieu, les mêmes jours et dans la même forme que par le passé, on administrera le baptême et l'on bénira les mariages à l'ordinaire.

4° Après l'enregistrement à Toulouse on exécutera l'édit avec modestie et sans affectation ny éclat, et si de nouvelles déclarations du Roy, ou des ordres particuliers des dépositaires de son authorité, exigent quelque changement dans les lieux ou dans la forme extérieure du culte, on y procèdera avec la plus grande circonspection, en sorte que personne n'ait lieu de se plaindre des protestants.

5° En attendant, on pense que MM. les pasteurs et anciens doivent s'appliquer, dans toutes les occasions qui se présenteront, et qu'ils doivent même rechercher à faire comprendre aux personnes du peuple, combien l'édit leur est avantageux. Ils doivent leur faire observer que la tolérance dont ils ont joui jusqu'ici n'étoit établie sur aucun fondement solide, qu'elle étoit entièrement dépendante des erreurs, des passions et du

1. L'enregistrement au parlement de Toulouse ayant eu lieu le 23 février 1788 et la réponse du roi aux remontrances de celui de Paris (à laquelle il est fait allusion plus haut) le 27 janvier, c'est entre ces deux dates que la circulaire à été rédigée et expédiée.

caprice des ministres du Roi ou des gens en place, ou même de leur moindre subalterne; que quoique la jurisprudence des tribunaux fût favorable à leurs mariages, elle pouvait varier chaque jour; que le moindre crédit dont se flattait un collatéral mal intentionné, suffisait pour l'induire à entamer un procès, qui, outre les inquiétudes inséparables de ces sortes d'affaires, pouvait ruiner une famille, même lorsqu'elle le gagnait; que cette situation précaire ne laissait jamais aux pères la pleine certitude de transmettre leurs héritages à leurs enfans; que les pasteurs y sont reconnus par l'art. 4 et leur ministère supposé nécessaire et presque ordonné par l'art. 25; que quoique le culte n'y soit pas formellement autorisé, les mêmes articles en supposent la permission tacite, par cela même qu'ils reconnaissent l'existence des ministres; qu'on a d'ailleurs lieu d'espérer de la bonté du Roy, une autorisation plus particulière à cet égard dans la suite.

6° Comme la rétribution accordée par l'édit aux curés et aux juges à raison des mariages, des naissances et des enterrements pourroit éloigner des personnes du peuple des formalités prescrites à ces différens égards, il sera bon que MM. les pasteurs et anciens leur fassent comprendre la nécessité de s'y conformer pour leur propre repos et pour la tranquilité de leurs familles; ils doivent leur représenter que si, lorsque les protestants n'avoient point de forme légale pour se marier, les magistrats fermaient les yeux sur leur union, ils ne pouroient plus aujourd'huy les considérer que comme des concubinages scandaleux, si les parties refusaient de recourir aux moiens que la loi leur présente pour les rendre légitimes; qu'une telle conduitte exposerait nécessairement les protestants à des recherches qui leur coûteroient de grandes inquiétudes et qui feroient tort à leur cause commune; qu'il n'y a aucune formalité prescrite par l'édit qui puisse intéresser la conscience; que la publication des bans et l'affiche à la porte de l'église doivent se faire au dehors et sur la place publique, qu'elles n'exigent point la présence des parties et ne sont qu'un moien utile pour donner de l'authenticité aux actes qui interessent le public.

7° Quoique l'édit n'accorde aucune foi, en justice, aux registres des mariages, batêmes et morts tenus par les protestants, on croit utile et convenable que MM. les pasteurs continuent à les tenir régulièrement dans la forme usitée par le passé et à les déposer dans le consistoire, et que MM. les pasteurs veillent exactement à leur conservation, pour néanmoins que les pasteurs ni les anciens s'exposent à en délivrer d'extrait certifié.

8° Enfin MM. les pasteurs et anciens feront comprendre aux personnes du peuple que les formalités prescrites par l'édit pour assurer l'état

civil des mariages, et pour constater la naissance des enfans, ne les dispensent pas de tous les devoirs que la religion leur impose à cet égard, que le batême des enfans est d'une nécessité absolue, et qu'elles ne doivent pas négliger la bénédiction ecclésiastique de leur mariage.

BIBLIOGRAPHIE

LES PARTISANS ET LES ADVERSAIRES E L'ÉDIT DE TOLÉRANCE.

ÉTUDE BIBLIOGRAPHIQUE ET JURIDIQUE [1]

1750-1789.

Au moment où l'Église réformée célèbre le centenaire de l'édit du 17 novembre 1787 qui permit aux prétendus et nouveaux convertis de devenir légalement époux et pères, il nous a semblé utile et intéressant de tenter une bibliographie des écrits que provoqua cette question, de 1750 à la convocation des états généraux. Nous la ferons suivre de quelques remarques rédigées surtout au point de vue juridique, en avertissant le lecteur que cette liste n'est peut-être pas complète, ni dressée dans l'ordre rigoureusement chronologique.

1. — *Lettre de Monseigneur l'évêque d'Agen à M. le Controleur général.* — In-8, 1751. — B.-P. [2], n° 6218.

2. — *Le Patriote français et impartial ou Réponse à la lettre de l'évêque d'Agen à M. le Controleur général contre la tolérance des Huguenots, en date du* 1er *mai* 1751. — 1re édit., 79 et 38 pages, in-4, datées du 30 mai et 31 juillet 1751. — 2e édit., Villefranche, 1753, 2 vol., 564, 180 et 36 p. in-12. — Par A. Court. — B.-P. n°s 999 et 6218.

3. — *L'accord parfait de la nature, de la raison, de la révélation et de la politique ou Traité dans lequel on établit que les voies de rigueur en matière de religion blessent les droits de l'humanité et sont également contraires aux lumières de la raison, à la morale évangélique et au véritable intérêt de l'État*, par un gentilhomme de Nor-

1. Nous avons indiqué en note d'autres volumes ou brochures découverts depuis la rédaction de cet article. — N. W.
2. *Bibliothèque de la Société de l'Histoire du Prot. français.*

mandie, ancien capitaine de cavalerie au service de Sa Majesté. — Cologne, P. Marteau, 1753, in-12, 3 parties en 2 tomes, 367 et 260 p. plus les tables. — Attribué au chevalier de Beaumont. — B.-P. 6338.

4. — *Le Conciliateur ou Lettres d'un ecclésiastique à un magistrat sur les affaires présentes*, par feu Turgot, ministre et secrétaire d'État, 1788, in-8, 51 p. — B.-P. 6405. — La 1re édit. avait paru en 1754.

5. — *M. Turgot réfuté par lui-même sur la tolérance civile.* — In-8, 21 pages.

6. — *Mémoire théologique et politique au sujet des mariages clandestins des Protestants de France.* — 1755, in-8, 142 pages; 1756, in-8, 132 p. — Ce mémoire est de Rippert de Monclar procureur général au Parlement de Provence ; la partie théologique est de l'abbé Quesnel, précepteur du duc de Penthièvre. — B.-P., n° 6405.

7. — *Sentiments des catholiques de France sur le mémoire au sujet des mariages clandestins des Protestants.* — 1751, in-12, 14 p. — B.-P. 8012.

8. — *Dissertation sur la tolérance des Protestants ou Réponse à deux ouvrages dont l'un est intitulé l' « Accord Parfait » et l'autre « Mémoire au sujet des mariages clandestins des Protestants de France ».* — En France, in-12, 115 pages. — De l'abbé Caveirac. — B.-P. 6405.

9. — *Réponse à une Dissertation contre les mariages clandestins des Protestants de France* (2 juin 1756). — 1756, in-12. — Attribué à l'abbé Besoigne. — B.-N.[1]. Ld176, 653.

10. — *La Vérité vengée; ou réponse à la Dissertation sur la tolérance*, par l'auteur de l'*Accord Parfait.* — 1756, in-12. — B.-N. Ld176, 657.

11. — *Réponse d'un bon chrétien aux prétendus sentiments des catholiques de France sur le mémoire au sujet des mariages clandestins des Protestants.* — In-8, 16 p. — B.-O.[2], n° 91.

12. — *Mémoire politico-critique où l'on examine s'il est de l'intérêt de l'Église et de l'État d'établir pour les Protestants une nouvelle forme de se marier.* — 1755, in-12, 206 p.; 1756, in-8, 228 p. Par l'abbé Caveyrac. — B.-P., n° 4869.

13. — *Lettre d'un patriote sur la tolérance civile des Protestants de France.* — 1756, in-8, 119 p. — Cette lettre est d'Antoine Court[3]. — B.-P. 6405.

14. — *La Voix d'un vrai patriote catholique opposée à celle des faux patriotes tolérans.* — 1756, in-8, 236 p. — B.-O., n° 104.

1. *Bibliothèque nationale.*
2. *Bibliothèque de l'Oratoire*, aujourd'hui 54 rue des Saints-Pères, où elle conserve son ancien numérotage, en attendant d'être cataloguée à nouveau.
3. Ne faudrait-il pas insérer ici le *Petit écrit sur une matière intéressante*, 1756, attribué à l'abbé Morellet ? Voy. Anquez, *De l'état civil des réformés*, p. 146, note.

15. — *Seconde Réponse à des Dissertations contre la tolérance pour les mariages des Protestants, ou Lettre à l'auteur de deux mémoires, l'un intitulé : « Mémoire politico-critique »; et l'autre : « La Voix du vrai patriote catholique. »* — Attribué à l'abbé Besoigne. — B.-N. Ld^{176}, 656.

16. — *Apologie de Louis XIV et de son conseil sur la Révocation de l'Édit de Nantes pour servir de réponse à la lettre d'un patriote sur la tolérance des Protestants de France, avec une préface.* — 1758, in-8, 565 + Lxiij p. — B.-P., n° 1967. — Parut ensuite sous le titre : *Paradoxes intéressants sur la cause et les effets de la Révocation de l'Édit de Nantes; la dépopulation et la repopulation du royaume; pour servir de réponse à la « Lettre d'un patriote sur la tolérance civile des Protestants de France » avec une Dissertation sur la journée de la Saint-Barthélemi.* — 1758, in-8. — Par l'abbé Caveirac. — B.-N. Ld^{176}, 665.

17. — *Questions sur la tolérance où l'on examine si les maximes de la persécution ne sont pas contraires au droit des gens, à la religion, à la morale, à l'intérêt des souverains et du clergé.* — Genève, 1758, 2 parties en un volume in-8. — Par l'abbé Tailhé et Maultrot. — Parut aussi sous le titre : *Essai sur la tolérance chrétienne.* — 1760, in-8[1].

18. — *Lettres de deux curés des Cévennes sur la validité des mariages des Protestants et sur leur existence légale en France.* — Londres, 1759, in-8. — Par Gacon de Louancy d'après Barbier. — B.-O. 156.

19. — *Traité sur la tolérance* par Voltaire. — 1763, in-8. — B.-N. Ld^{176}, 672.

20. — *Les Toulousaines ou lettres historiques et apologétiques en faveur de la Religion réformée et de divers Protestants condamnés dans ces derniers temps par le Parlement de Toulouse ou dans le Haut-Languedoc.* — Édimbourg, 1763, 459 p., plus table et titre, in-12. — Par Court de Gébelin. — B.-P.

21. — *Question sur la légitimité des mariages protestants français célébrés hors du royaume.* — Par Élie de Beaumont[2]. — Paris, 1764, in-4. — B.-N. Ld^{176}, 674.

22. — *Lettres théologiques, historiques et politiques sur la forme des mariages.* — Paris, 1765, in-12. — B.-N. Ld^{176}, 675.

23. — *Discours de Servan, avocat général au Parlement de Grenoble*

1. A insérer ici l'écrit du pasteur Delabroue, chapelain de l'ambassade des Pays-Bas à Paris : *De l'esprit de Jésus-Christ sur la tolérance*, 1758. Voy. Anquez, *ouvr. cité*.

2. A noter aussi, *Principes politiques sur le rappel des Protestants de France*, par Turmeau de la Morandière, 1764. Voy. Anquez.

dans la Cause d'une femme protestante[1]. — Grenoble, 1767, in-12. — B.-P., n° 6403.

24. — *Mémoire à consulter et consultation pour un mari dont la femme s'est remariée en pays protestant et qui demande s'il peut se remarier de même en France.* — Par Linguet. — 16 août 1771, in-4, 31 p.[2]. — B.-P. 867.

25. — *Réponse au Mémoire et à la consultation de M. Linguet touchant l'indissolubilité du mariage.* — Signé B***, docteur en Sorbonne (21 janvier 1772). — Paris, imp. Lambert, 1772, in-12. — B.-N. Lb^{176}, 678.

26. — *Mémoire à consulter et consultation pour Messire Jean Louis Frédéric Charles, vicomte de Bombelles.* — Par Me Poncet Delpech, avocat. — 1772, in 12, 15 p. — B.-P. 8167.

27. — *Mémoire à consulter et consultation sur la validité d'un mariage contracté en France suivant les usages des Protestants, pour dame Marthe Camp, vicomtesse de Bombelles.* — Par Linguet, in-12, 79 p.; — B.-P. 6403.

28. — *Plaidoyer pour demoiselle Antoinette Louise Angélique Charlotte de Bombelles, procédant sous l'autorité d'Antoine Monge, son tuteur ad hoc, contre le vicomte de Bombelles.* — Signé : Linguet. — Paris, 1772, in-12. — B.-N. Ld^{176}, 679.

29. — *Essai sur l'état actuel des Protestants en France.* — Amsterdam, 1772, in-12. — B.-N. Ld^{176}, 680.

30. — *Plaidoyer sur la validité d'un mariage protestant*, par Troussel, avocat à Nîmes. — 1774, in-8, 30 p.[3].

31. — *Dialogue entre un évêque et un curé sur les mariages des Protestants.* — 1775, in-12, 84 p. — Attribué à l'abbé Guidi[4]. — B.-P. 7984.

32. — *Les Protestants déboutés de leurs prétentions*, par le père Richard Jacobin. — Bruxelles, 1776, in-12, 64 p. — B.-P. 7984.

33. — *Suite du dialogue sur les mariages des Protestants ou réponse à l'auteur d'une brochure intitulée « les Protestants déboutés de leurs prétentions. »* — 1776, in-12, 142 p. — B.-P. 7984.

34. — *L'Intolérance éclairée, ou lettres critiques d'un vicaire à l'auteur de la brochure intitulée « les Protestants déboutés. »* — 1778, in-12, 198 p.[5]. — B.-P. 6214.

1. Les mémoires de Gilbert de Voisins sont de cette année ou de la suivante. Voy. le n° 58.

2. Voy. aussi *Consultation sur la validité des mariages des Protestants de France* par Portalis. La Haye, 1771, in-12.

3. Ici se place un dossier de 18 pièces relatives au *mariage Roux-Roubel*, B.-P. 6215. Conf. l'article de M. Ch. Dardier dans les *Etrennes chrétiennes* de 1887.

4. Aurait été suivi, d'après M. Anquez, p. 177, par un *Second Dialogue* (1776). Serait-ce le n° 33?

5. Aurait déjà paru, d'après M. Anquez, en 1777.

35. — *Dialogue sur l'état civil des Protestants en France.* — En France, 1778, in-12, 202 p. — Par l'abbé Guidi, d'après une note manuscrite du temps[1]. — B.-P. 6292.

36. — *Recueil intéressant de plaidoyers dans la cause d'une femme protestante.* — Genève, in-8, 1778, 254 p. — B.-O. 89.

37. — *Récit de ce qui s'est passé le 15 décembre à l'Assemblée des chambres du Parlement.* — 1778, in-8, 7 p. — B.-O. 95.

38. — *Recueil de pièces sur l'état des Protestants de France.* — Ce recueil contient : 1° *Récit de ce qui s'est passé le 15 décembre* 1778 *à l'assemblée des chambres du Parlement de Paris.* — 2° *Réflexion d'un citoyen catholique sur les lois de France relatives aux protestants* (Ces réflexions de Condorcet avaient déjà paru en 1778, in-8, 66 p.). — 3° *Sur les moyens de traiter les Protestants français comme des hommes sans nuire à la religion catholique,* par M*** docteur en droit canon de la faculté de Cahors en Querci. — 4° *Lettres de M*** avocat au parlement de Pau à M*** professeur en droit canon à Cahors.* — Londres, Dodsley, 1781, in-8, 105 p.[2]. — B.-P. 6405.

39. — *Triomphe de l'intolérance ou Anecdotes de la vie d'Ambroise Borely mort à Londres agé de cent trois ans.* Recueillies par W. Iesterman, ouvrage traduit de l'anglais et trouvé parmi les papiers de M. de Voltaire, suivi de *la Tolérance aux pieds du Trône*, par M. D. Adam. — Londres, 1779, in-8. — B.-O. 95. — La 2e éditon parut sous ce titre : — *Le Vieux Cévenol ou Anecdotes de la vie d'Ambroise Borely mort à Londres âgé de cent trois ans sept mois et quatre jours et suivi de Réflexions sur les lois relatives aux Protestants.* — Londres, 1784, in-8. — B.-P., 227. — 3e édition, 1788. — Par Rabaut Saint-Étienne.

40. — *Le roi doit modifier les lois portées contre les Protestants. Démonstrations des avantages que la France tirerait de cette modification.* — Londres 1784, in-8, 105 p. — B.-P. 227.

41. — *Mémoire sur le mariage des Protestants en* 1785. — in-8, 198 p. — *Second Mémoire sur le mariage des Protestants.* — Londres, 1787, in-8, 178 p. — La seconde édition est de 1788; 1er Mémoire 182 p.; 2e Mémoire,

2. Serait-ce le même ouvrage que le *Dialogue sur l'état civil des protestants entre un président du parlement, un conseiller d'État et le curé de Saint **** (1778) que cite M. Anquez, p. 177? — Et ne devrait-on pas insérer cet autre traité qu'il indique et qui manque à la liste de notre collaborateur : *Dissertation sur la tolérance civile et religieuse*, 1778?

3. Il parut l'année suivante : *Lettre circulaire de Mgr l'évêque de Kœnigingraetz en Bohême*, ou *Reglement de tolérance adressé le 20 novembre 1781, au clergé de son diocèse.* Traduit de l'original latin. — s. l. 1782, 14 p. in-12. — B. P. 6405. — Peut-être faut-il aussi placer ici *Les cris des Protestants. Poeme héroique.* 16 p. in-12, qui fait suite au précédent dans le même recueil.

202 p. — B.-O. 111. — Ces deux Mémoires sont de Malesherbes, à la suite du premier se trouve le Mémoire de *M. Joly de Fleury.*

42. — *Entretien d'un évêque de l'assemblée avec un curé de Paris sur les mariages des Protestants en France.* — Genève, 1786, in-8, 123 p. — B.P. 710.

43. — *Justice et nécessité d'assurer en France un état légal aux Protestants.*— A Ausbourg, l'an du rappel, in-8, 105 pages. — B.-P. 229. — Par Rabaut Saint-Etienne; dans sa préface du *Vieux Cevenol,* M. Charles Dardier commet une inexactitude en présentant cette brochure comme une édition du *Vieux Cénevol*; c'est un second Mémoire de Rabaut, écrit au point de vue historique et légal[1].

44. — *Consultation sur l'affaire de la dame marquise d'Anglure, contre les sieurs Petit, dans laquelle on traite du mariage et de l'état des Protestants*, par Target[2]. — Paris, 20 juin 1787, in-8, 237 p. — B.-O. 89.

45. — *Réclamation du Parlement en faveur des Protestants de France,* par M. de Saint-Vincent. — Trois tirages de 1787, in-8, de 31 et 47, et in-12, de 59 p. — B.-P. 6405.

46. — *Discours à lire au Conseil en présence du roi par un ministre patriote sur le projet d'accorder l'état civil aux Protestants.* — 1787, deux parties in-8, dont la première a 208 p.; réimprimé en novembre 1791, in-8 de 180 pages. Les p. 151 à 180, sur deux colonnes, renferment les pièces justificatives, parmi lesquelles on remarque le *Mémoire sur les entreprises des Protestants,* présenté par l'assemblée du clergé en 1780. — Ce discours est de l'abbé Bonnaud. — B. O. 292.

47. — *Lettre à un magistrat du Parlement de Paris au sujet de l'édit sur l'état civil des Protestants.* — Avignon, 1787, in-8, 15 p. — B.-P. 6405.

48. — *Réponse à la lettre à un magistrat.* — in-8, 14 p. — B.-P. 6405.

49. — *Lettre d'un magistrat, dans laquelle on examine également ce que la justice du roi doit aux Protestants et ce que l'intérêt de son peuple ne lui permet pas de leur accorder.* — Avignon et Paris, 1787, in-8, 45 p. — B.-O. 292.

1. Nous croyons que ce Mémoire faisait suite à la 3e édition du *Vieux Cévenol,* publiée sous le titre général gravé, évidemment après coup, de *Justice et nécessité,* etc. Ce qui nous semble le prouver, c'est que le Mémoire porte, comme signatures, Aii Bii, etc., et le *Vieux Cévenol,* A. B. etc., et que celui-ci se termine p. 115, par ces mots : « Les infortunes d'*Ambroise Borély* ont donné lieu aux observations suivantes », lesquels semblent se rapporter au Mémoire. L'indication au bas du titre, l'*an du rappel,* me paraît se rapporter à l'année 1785 qui *rappelait* celle de 1685 et où Rabaut Saint-Étienne avait ambitionné de faire rapporter l'édit révocatoire de celui de Nantes. Si nos suppositions sont exactes, nous aurions donc, sous ce titre de *Justice et nécessité,* etc., à la fois la 3e édition du *Vieux Cévenol,* et un Mémoire historique et juridique, de Rabaut Saint-Etienne. L'édition de 1788 serait, dans ce cas, la *quatrième.*

2. Il existe sur l'affaire de Mme la marquise d'Anglure un autre *Mémoire* par Elie de Baumont et une *Consultation* signée par Henrion de Pansey, de Bonnières, de Lamalle et Lacretelle

50. — *Lettre d'un magistrat de Province à M. X.* — in-8, 38 p. B.-O. 292.

51. — *Observations sur la consultation d'un avocat célèbre touchant la validité du mariage des Protestants.* — 1787, in-12, 112 p. — B.-P. 6523.

52. — *Réflexions impartiales d'un philanthrope sur la situation présente des Protestants et sur les moyens de la changer.* Par Rabaut Saint-Etienne, d'après Me Dardier. — 1787, in-8, 58 p. — B.-P. 6405.

53. — *Lettre d'un bon catholique en réponse aux Réflexions impartiales d'un philanthrope sur la situation présente des Protestants, les moyens de la changer ou Danger qu'il y aurait d'adopter les susdits moyens.* — A Rome, signé V..., avocat, in-8, 40 p. — B.-O. 292[1].

54. — *Édit du roi concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique.* Donné à Versailles au mois de novembre 1787. Registré en Parlement le 29 janvier 1788. Suivi du tarif; au bas se trouve cette mention : Fait et arrêté par le roi étant en son conseil tenu à Versailles le 17 novembre 1787. — Signé : Louis, et plus bas, Baron de Breteuil. — In-4, 15 p. — B.-P, 928. — *Édit du roi suivi de la Réponse du roi aux remontrances du Parlement* (27 janvier 1788). — In-8, 24 p. — B.-P. 7841.

55. — *Moyens de constater l'état civil des Protestants. Droits et devoirs des curés à leur égard*, par M. du Clozel d'Arnery, écuyer avocat au Parlement. — Genève, 15 décembre 1787, in-8, 20 p.

56. — *Lettre de M*** à l'abbé A*(sseline), *censeur et approbateur du libelle intitulé : « Discours à lire au Conseil du roi par un ministre patriote ».* — 20 décembre 1787, in-8, 74 p. — B.-P. 6003.

57. — *Lettre impartiale sur l'édit des Protestants à M. le comte de ***.* — 8 janvier 1788, in-8, 52 p. — B.-O. 112.

58. — *Mémoires sur les moyens de donner aux Protestants un état civil en France*, composé de l'ordre du roi Louis XV, par feu Gilbert de Voisins, conseiller d'État. — 1778, in-8, 143 p. — Ce volume contient les deux Mémoires composés par ordre de Louis XV et un projet de déclaration. Dans son premier Mémoire sur les Protestants (p. 129) Malesherbes rapporte, d'après Anquez, qu'il n'a pu se procurer cette œuvre de Gilbert des Voisins composée après 1752, en 1767 ou 1768. — B.-P. 6405.

59. — *L'Etat civil pour les non-catholiques de France justifié, ou Observations sur les mémoires de M. Gilbert de Voisins, conseiller d'Etat, concernant les moyens de donner aux Protestants un état civil en France.* — 1788, in-8, 70 p. — B.-P. 6405.

1. Il a aussi paru deux volumes intitulés : *La vérité rendue sensible à Louis XVI sur le rappel des Protestants.* Londres, chez John Peterson, 1787. Le 2e volume a 205 p. in-8. B.-O. 292.

60. — *Vues sur l'intolérance et le rapport essentiel qu'ont toutes les sectes ou religions avec les religions chrétienne et naturelle*, par M. du Clozel d'Arnery. — Bruxelles, 1788, 61 p. in-12. — B.-P. 6405.

61. — *Remontrances du Parlement de Paris concernant les non-catholiques*, arrêtées le 18 janvier 1788. — In-8, 12 p. — *Réponse du roi*, du 27 janvier 1788. in-8, 3 p. — B.-O. 292.

62. — *Remontrances du clergé de France, assemblé en* 1788, *au roi, sur l'édit du mois de novembre* 1787 *concernant les non-catholiques.* — Paris, 1788, in-8, 47 p. — B.-O. 292.

63. — *Éclaircissements historiques sur les causes de la Révocation de l'édit de Nantes et sur l'état des Protestants en France depuis le commencement du règne de Louis XIV jusqu'à nos jours, tirés des différentes archives du gouvernement*, par Rulhières[1]. — 1re partie, 1788, in-8, 384 p; 2e partie, 1788, in-8, 367 p. – Cette seconde partie contient le rapport général fait au roi par M. le baron de Breteuil. — B.-P. 74.

64. — *Lettres sur la Révocation de l'édit de Nantes, à madame de* ***. — 1788. in-8, 54 p.

65. — *Considérations sur l'édit au sujet des Protestants.* — 1788, in-8, 17 p.

66. — *Mémoire pour Pierre Brisset contre Pierre Simonnet et autres.* — *Mariage d'un protestant attaqué par des collatéraux.* — Signé : Godard. — Paris, 1788, in-8, 80 p.

67. — *Le Bon-Père des clair-voyans et des aveugles ou Lettres d'un citoyen clair-voyant à M. de M... ministre d'État sur le rappel des protestants.* — A Nantes, 1788, in-8, 16 p. — B.-O. 437.

68. — *Conférences de jurisprudence sur l'édit concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique*, par M. Cairol, avocat au Parlement de Paris. — Paris, 1788, in-8, 104 p. — B.-O. 292.

69. — *Lettre de l'archevêque de Novogorod à l'évêque de la Rochelle.* (Signé Anne Raphaël, votre bon confrère l'archevêque de Novogorod). — In-8. — B.-N. Lb176, 727.

70. — *Lettre d'un théologien á MM. les curés de la R.* — In-8. — B.-N. Ld176, 728.

71. — *Seconde lettre d'un théologien à l'évêque de la R... sur l'ordonnance de ce prélat, du* 26 *février* 1788, in-8. — B.-N. Ld176, 729.

72. — *Conférence entre le frère Panerau capucin, le docteur Hoth-Man ministre protestant et M. Rabino, avocat au Parlement de Paris sur*

1. A citer aussi *Précis historique sur l'édit de Nantes et sa révocation, suivi d'un discours en vers*, par M. T. Rousseau. Londres, 1788, 41 p. in-12. — B. P. 6405.

la question : Est-il avantageux à la France de donner l'état civil aux Protestants ? — Fribourg, 1788, in-8. — B.-N. Ld[176], 716.

73. — *Ode sur l'état civil accordé aux Protestants par Louis XVI* (Signé : le chevalier de Bonnaud), in-8.

74. — *Poème sur l'Édit en faveur des non-catholiques*, qui a remporté le prix au jugement de l'Académie française en 1789, par M. de Fontanes. — 1789, in-8, 9 p. — B.-P.

75. — *Épître d'un vieillard protestant à un réfugié en Allemagne, au sujet de l'édit en faveur des non-catholiques donné à Versailles au mois de novembre* 1787. Pièce qui a obtenu la mention honorable au jugement de l'Académie française, par l'abbé Noël. — B.-N. Ld[176], 709.

Au premier abord cette longue nomenclature pourra sembler aride, mais après un examen plus approfondi on reconnaîtra qu'il s'en dégage de sérieuses réflexions et d'utiles leçons. On verra, d'un côté, les esprits indépendants prendre en main la cause de nos ancêtres et réclamer pour eux au nom de la justice et du droit l'amélioration du sort qui leur était fait par la déclaration du 14 mai 1724.

De l'autre côté, la grande majorité du parti catholique, sous l'impulsion de l'esprit jésuitique, s'oppose de toutes ses forces aux mesures de tolérance. L'ancien confesseur du régent, Lavergne de Tressan, persuade au duc de Bourbon de recueillir les lois de Louis XIV et de les réunir en un seul et même code[1]. On agit avec une telle précipitation que, selon la juste remarque de Rulhière, « on ne prend pas garde que ces lois n'étaient point destinées à subsister ensemble, qu'elles se détruisaient mutuellement[2] ». Les unes, dans la vue d'établir en France une prompte et apparente unité de culte, autorisaient les plus rigoureuses contraintes pour forcer les calvinistes à observer tous les devoirs de la religion catholique, se contentant de conversions simulées. Les autres, au contraire, autorisaient les plus rigoureuses épreuves avant d'admettre les nouveaux catholiques à la participation aux sacrements.

Ces nouvelles persécutions ne ralentirent pas le zèle des protestants, elles eurent au contraire pour résultat de raviver leur foi, de les rendre plus fidèles encore à leur religion. Dans plusieurs pro-

1. Déclaration du roi concernant la religion, donnée à Versailles le 14 mai 1724.
2. *Éclaircissements historiques.* — 2e partie, p. 12.

vinces ils sont en si grand nombre qu'ils forment « une partie notable des sujets du roi », en Guyenne ils tiennent en plusieurs lieux des assemblées nombreuses ; dans le Languedoc ils ont une telle influence que l'intendant M. de Saint-Priest annonce en 1765 qu'il serait impossible de faire observer la loi par les religionnaires sans augmenter les troupes; dans le Dauphiné « ils tiennent leurs assemblées en divers lieux publiquement, de jour, aussi bien que de nuit, et y célèbrent des mariages[1] ».

Le gouvernement donne l'ordre aux commandants de province d'user de ménagements et pendant cette période de calme relatif l'Église protestante se réorganise sous l'influence d'Antoine Court. Celui-ci plaide la cause de son troupeau dans la « *Lettre d'un patriote sur la tolérance civile* » (1756). Il est secondé dans ses efforts par un magistrat de haute distinction, Rippert de Monclar, procureur général au parlement de Provence, qui s'écrie : « Ce n'est pas tant la cause de la religion et de l'État que nous avons plaidée, que celle de l'humanité : et si l'on ne trouvait pas des *hommes* en France, où faudrait-il les chercher[2] »? A ces tentatives l'ennemi le plus ardent et le plus passionné des protestants, l'abbé Caveyrac répond en demandant au roi d'assujettir les nouveaux convertis aux terribles prescriptions de la déclaration de 1724[3].

Il était difficile de ne point apporter d'amélioration à une législation aussi inhumaine ; Louis XV résista pendant un instant aux sollicitations du clergé ; il chargea le conseiller d'État Gilbert de Voisins d'étudier la question de l'état civil des protestants et de préparer une solution. Après avoir consulté les gouverneurs de diverses provinces, il proposa de maintenir l'interdiction du culte public tout en permettant de prier en famille et dans l'intérieur des maisons. Un certain nombre de ministres recevraient du monarque des sauf-conduits révocables. Examinant ensuite la question du mariage il raisonne en jurisconsulte : le mariage, dit-il, réside surtout dans la volonté mutuelle des deux contractants, il faut donc constater authentiquement l'union des deux volontés. Qu'on autorise les religionnaires à s'adresser, soit au magistrat sécu-

1. *Mémoires sur les protestants*, par Gilbert de Voisins. — *Premier Mémoire*, p. 29.
2. *Mémoire théologique et politique au sujet des mariages clandestins*, p. 141.
3. *Mémoire politico-critique* (1756). *Paradoxes intéressants sur la cause et les effets de la Révocation de l'Edit de Nantes* (1758).

lier chargé de dresser acte de la célébration, soit au curé qui agira alors, non plus en qualité de ministre conférant un sacrement, mais comme personne publique[1]. Ce projet ne fut point adopté, mais l'impulsion était donnée et le supplice de Calas, faussement accusé d'avoir tué son fils, l'injuste condamnation de Sirven marquèrent la fin des persécutions; Rochette fut le dernier ministre qui fut « pendu et étranglé[2] » pour avoir prêché au désert.

Voltaire s'érige en défenseur des persécutés, « il soulève tout en faveur de Calas, il fait paraître coup sur coup des pièces pour la justification de cette déplorable famille et ces pièces font autant d'honneur à son cœur que tous ses ouvrages en font à son esprit[3] ». Il obtient la réhabilitation de la mémoire de Calas, et grâce à sa bienfaisante influence s'établit le système de la *tolérance tacite*.

Les lois rendues contre les protestants subsistent toujours, mais la plupart des gouverneurs de province n'osent plus les appliquer, de sorte que « le sort de ces malheureux citoyens dépend de la fantaisie momentanée de chaque administrateur[4] ».

Les parlements s'ingénient à tourner la loi; d'après l'édit de 1724 le mariage pour être valable doit être célébré devant le curé de la paroisse; malgré les termes formels de l'article 15. nombre d'arrêts admettent comme preuve suffisante du mariage la *possession d'état*, sans exiger la production de l'acte de célébration délivré par le curé. Ainsi la demande d'un des époux réclamant la nullité du mariage n'est point accueillie si elle est fondée sur le défaut d'accomplissement des formalités devant le curé de la paroisse et si les conjoints ayant vécu comme époux légitimes sont reconnus comme tels soit par leurs familles, soit par le public[5]. A plus forte raison les demandes des collatéraux et des tiers tendant à contester l'état des enfants des religionnaires étaient-elles impitoyablement rejetées[6]. Les curés n'étaient point admis à agir d'office pour réclamer la nullité du mariage. Cependant lorsque l'époux, après avoir épousé une protes-

1. *Mémoires sur les moyens de donner aux protestants un état civil en France*, composé par Gilbert de Voisins.
2. Arrêt du parlement de Toulouse du 18 février 1762. — Voy. *François-Rochette*, par O. de Grenier-Fajal.
3. *Les Toulousaines*, par Court de Gebelin, p. 438.
4. *Premier Mémoire sur les mariages protestants*, par Malesherbes, p. 129.
5. Arrêt du parlement de Toulouse du 9 juillet 1770. Arrêt du parlement de Toulouse du 19 août 1769. Parlement de Normandie, Arrêts des 26 juin 1760-19 août 1769.
6. Arrêts du parlement de Paris des 24 avril 1756.-27 janvier 1758.-14 mai 1770.

tante, s'était ensuite remarié avec une catholique, les cours n'admettaient pas la fin de non-recevoir tirée de la possession d'état; elles se bornaient alors à condamner celui des conjoints qui avait induit l'autre en erreur, à des dommages-intérêts. C'était l'application de ce principe que tout homme doit réparer le préjudice qu'il a causé[1].

Dans ces causes qui passionnaient le public, les protestants avaient trouvé des défenseurs éloquents : les mémoires de Linguet et de Target sont des œuvres de premier ordre et peuvent encore servir de modèle aux jurisconsultes.

Le mouvement de l'opinion, qui était devenu plus puissant que les lois et avait permis aux protestants de reconstituer peu-à-peu leur Église, soulevait l'indignation du clergé : il répand des brochures pour réfuter les écrits des philosophes et des hommes de loi; dans ses assemblées périodiques, en accordant au roi des dons gratuits, il réclame de nouvelles persécutions; à l'assemblée de 1770, monseigneur l'évêque de Meaux fait part des plaintes de plusieurs provinces au sujet des entreprises des protestants et demande au roi de faire strictement observer la déclaration de 1724. En 1775 et 1780, mêmes plaintes, mêmes réclamations de plus en plus passionnées.

Malgré cet acharnement, la cause des protestants avait gagné du terrain; elle avait été défendue en plein parlement de Paris par M. de Bretignières, et si la majorité décidait « qu'il n'y avait pas lieu de délibérer, s'en rapportant à la prudence du roi »; elle reconnaissait que les lois de Louis XIV devaient être modifiées et de simples raisons de prudence l'empêchaient d'adopter les conclusions qui lui étaient proposées[2].

Le moment opportun était arrivé pour les protestants, d'agir avec vigueur; Rabaut de Saint-Etienne est, en 1785, délégué par plusieurs consistoires avec la mission de continuer l'œuvre d'Antoine Court et celle de son père Paul Rabaut, le grand pasteur du désert. Il avait eu l'occasion de voir à Nîmes le marquis de La Fayette et de l'intéresser vivement à la défense des droits des protestants. Arrivé à Paris, Rabaut multiplie ses demarches, il retrace dans plusieurs brochures tous les inconvénients et les dangers de la persécution; il fournit des

1. Voy. *Affaire Roux-Robequin. — Discours de Servan, avocat général, au parlement de Grenoble dans la cause d'une femme protestante* (1767).
2. Récit de ce qui s'est passé le 15 à l'assemblée des chambres du Parlement (1778).

renseignements à Malesherbes qui écrit ses deux *Mémoires* sur les mariages; il voit le sage Rulhière qui prépare le *Mémoire* du baron de Breteuil; il a plusieurs entretiens avec Robert de Saint-Vincent. Ce conseiller fait une motion au Parlement : il pense « qu'il serait expédient de prévenir toutes les démarches qui pourraient être faites au sujet de l'état civil des protestants »; et la motion ayant été mise en délibération, « la cour arrête qu'il sera fait registre du récit d'un de messieurs et que M. le premier président sera chargé de se retirer par devers le roi à l'effet de supplier le dit seigneur roi de peser dans sa sagesse les moyens les plus sûrs de donner un état civil aux protestants [1] ».

Quelques mois plus tard, La Fayette prend la parole au deuxième bureau de l'assemblée des notables présidé par le comte d'Artois [2] et s'élève contre les actes arbitraires et les excès de l'autorité supérieure dont en France des chrétiens sont victimes.

Le président lui coupe la parole, mais l'orateur continue, « parce que, dit-il, les notables ont été assemblés pour faire parvenir la vérité à Sa Majesté », et il propose la suppression des lettres de cachet, des prisons d'État, la restitution de l'état civil aux protestants, la convocation d'une assemblée des députés de la nation. Monseigueur de la Luzerne, évêque de Langres, n'est point opposé aux mesures de tolérance; il appuie la demande de La Fayette : « Vous avez, lui dit-il, parlé en philosophe, je parlerai, moi, en évêque, et je dirai que j'aime mieux des temples que des prêches, et des ministres que des prédicants [3]. » Le bureau fut unanime pour adopter cette motion.

La tentative eut un effet immédiat; le 17 novembre 1787 l'édit

1. *Bulletin*, V, 423.
2. Séance du 23 mai 1787. Consultez les *Mémoires, correspondances et manuscrits du général La Fayette*, publiés par sa famille. t. I, p. 33 à 70, t. II, p. 178.
3. Voy. *Bulletin*, t. III, p. 343, et Archives nat., K 677, n° 39. — L'assemblée des notables se composait de sept bureaux. Dans le deuxième présidé par Monseigneur le comte d'Artois se trouvaient : l'archevêque de Toulouse, — l'évêque de Langres, — le duc d'Harcourt, — le maréchal de Stainville, — le prince de Robecq, — le duc de Laval, — le duc de Guines, — le marquis de La Fayette, — Lambert conseiller d'État, — de Villedeuil maître des requêtes, — de Nicolaï premier président de la chambre des comptes, — de Berthon premier président du parlement de Bordeaux, — de Couderoy premier président du parlement de Nancy, — de Castillon procureur général du parlement d'Aix, — le lieutenant civil de Paris, — l'abbé de Fabry député du clergé d'Artois, — de Chastellux député de la noblesse de Bourgogne, — de Morfontaine prévôt des marchands de Paris, — Dulac, maire de Montpellier, — de Beauvoir maire de Bourges, — de Rouillac, maire de Limoges.

restituant l'état civil fut signé par le roi et présenté au Parlement : le culte public de la religion protestante restait prohibé, les protestants étaient autorisés à faire constater leur mariage, leur naissance et leur mort, ils devenaient des citoyens sans en avoir tous les droits, puisqu'ils restaient exclus des charges de judicature, des municipalités, et de toutes les places qui donnaient droit d'enseignement public. Les lois pénales n'étaient point abrogées ; elles étaient, il est vrai, tombées en désuétude, mais, ainsi que le faisait remarquer Rabaut « elles pouvoient être invoquées tous les jours par les subalternes et il pouvoit survenir dans le gouvernement quelqu'un de ces moments de vertige ou de faiblesse où les passions de quelques-uns les porteroient à réveiller les lois endormies[1] ».

Un minimum de droits était restitué à nos ancêtres, et cependant le Parlement qui avait provoqué cette mesure présenta des remontrances au roi[2]. Il avait été sollicité à cette démarche par le parti catholique qui redoubla d'efforts pour empêcher l'enregistrement de l'édit. Bachaumont, dans ses *Mémoires*, signale le zèle de madame la maréchale de Noailles : elle fit composer un gros ouvrage[3], elle le distribua elle-même à chaque membre du Parlement, elle écrivit aux conseillers les mieux disposés en faveur des protestants, notamment à M. Robert de Saint-Vincent[4]. Madame la marquise de Sillery (madame de Genlis) agit avec le même fanatisme.

L'édit fut enregistré ; il n'accordait *aux non-catholiques* « que ce qu'on n'avait pu leur refuser », cependant il réalisait un progrès, car on prévoyait que bientôt à la tolérance succéderait la liberté et peut-être l'égalité du culte. Les protestants n'étaient plus effrayés par les plaintes du clergé qui, dans son assemblée de 1788, demandait à Louis XVI « d'annoncer par une ordonnance solennelle la volonté ferme de ne jamais souffrir dans ses États l'exercice public d'une autre religion que la religion catholique ».

Les États Généraux sont convoqués, la nation formule ses demandes dans des cahiers et dans plusieurs bailliages, le clergé qui n'a rien appris et rien oublié, demande l'abrogation de l'édit de 1778. Les temps étaient passés où cet ordre avait dans l'État une influence

1. *Papiers Rabaut*, collection Coquerel, t. XXIX, p. 92. — B. P.
2. Voy. plus haut, n° 61.
3. *Discours à lire au Conseil en présence du roi par un ministre patriote.*
4. *Mémoires secrets de Bachaumont*, t. XXXVI (31 décembre 1787).

prépondérante, et loin d'obéir à ces sommations, l'Assemblée nationale proclame la liberté absolue des cultes.

C'est ainsi qu'après tant de luttes, tant d'épreuves, tant d'échecs, la persévérance et la foi des protestants les fit toucher au but qu'ils poursuivaient. Ils avaient enfin obtenu une égalité que nul ne pourra leur contester désormais.

Armand Lods.

CHRONIQUE

A propos de la première commémoration du centenaire de l'édit de tolérance à Font-morte le 14 août 1887[1]. — La plaine de Font-Morte, pour employer l'expression d'Antoine Court, est un petit plateau, situé à 800 mètres d'altitude environ, sur la ligne de partage des eaux de la Méditerannée et de l'Océan, dans les hautes Cévennes, à la limite des trois communes de Barre-des-Cévennes, Saint-Martin de Lansuscle, Cassagnas. Il a environ 150 mètres de largeur entre les vallées qu'il sépare, mais il forme en même temps un col de 200 à 300 mètres d'ouverture entre les collines en pente douce qui, à droite et à gauche, se détachent des sommets plus élevés pour s'abaisser jusqu'à lui.

Les deux vallées sont orientées dans la direction du nord au sud. Celle du nord, brusquement coupée à environ un kilomètre par une vallée transversale plus profonde, laisse apercevoir dans la gorge un bois de hêtres fort épais et plus haut, tout à fait en face, à trois kilomètres environ à vol d'oiseau, le hameau de Magestavols, patrie d'Esprit Séguier. Plus loin et plus haut encore, sur un second plan et vers le nord-est, on remarque Altefage, l'un des sommets du Bougès d'où partit l'insurrection et derrière lequel se trouve le Pont de Montvert. La vallée du sud qui a plusieurs kilomètres de longueur en ligne droite, ouvre une magnifique échappée sur Saint-Martin de Lansuscle, Saint-Etienne-Vallée-Française, et, plus loin, sur les rochers d'Anduze qui sont comme la porte des Cévennes. Les flancs des montagnes qui forment cette vallée sont couverts, à perte de vue, d'une véritable forêt de châtaigniers dont plusieurs sont contemporains des Camisards. Vers la gauche, à deux kilomètres environ, on voit distinctement des restes du vieux château de Fontanille, qui n'était déjà qu'une ruine de leur temps.

Le plateau lui même, et les pentes qui l'encadrent, n'ont pas un arbre,

1. M. le pasteur N. Lamarche a bien voulu nous adresser cette notice sur le site et les souvenirs de Fontmorte dont la solennité religieuse, annoncée dans notre n° du 15 août dernier, a eu un si grand succès. On la complètera par la lecture d'une brochure de 24 pages (Paris, Fischbacher) où l'on trouvera, notamment, les discours prononcés le 14 août.

pas un arbuste, sur une étendue de trois cents mètres de rayon; mais le sol est tapissé de broussailles dont les campanules donnent aux sommets des Cévennes une teinte rose tout à fait particulière, extrêmement agréable à la vue, surtout quand elle se combine avec celle des rayons du soleil couchant, tandis que ces fleurs elles-mêmes attirent des myriades d'abeilles dont le vol produit un bourdonnement profond, comme le bruit lointain de la mer et très remarqué par les étrangers. Une petite source, qui a donné sans doute son nom à Font-Morte (*Fons mortua*) coule doucement à la naissance de la vallée sud, pour devenir torrent à quelques kilomètres de distance.

*
* *

Les faits d'armes dont ce plateau fut le théâtre, sont restés mémorables dans l'histoire des Camisards par l'importance considérable que leur donnèrent les circonstances, plus que par le nombre des combattants.

Dans le premier, Séguier, avec sa petite troupe qui n'avait encore aucune organisation et qui n'avait pas eu le temps de se familiariser avec ses armes enlevées la veille au château de La Devèze, fut supris par le capitaine Paul (30 ou 31 juillet 1702). Il ne semble pas qu'il y ait eu plus de deux ou trois morts dans cette rencontre, mais on le fit prisonnier avec Pierre Nouvel et Moïse Bonnet, on le brûla vif au Pont de Monvert précisément le 12 août, tandis que l'un de ses compagnons était roué et l'autre pendu, et ces exécutions rendirent toute conciliation impossible. C'est ainsi que cette bataille fut décisive dans l'insurrection des Cévennes.

La seconde rencontre fut une victoire pour les Camisards, un an après (août 1703). Ils mirent en déroute un détachement qui laissa beaucoup de morts sur le terrain, sans pertes graves pour eux.

La troisième fut aussi une victoire, la plus importante de beaucoup. Roland, par une manœuvre habile, tailla en pièces une troupe de trois cents hommes, commandée par un lieutenant-colonel, qui resta sur le champ de bataille, avec quatre capitaines, six lieutenants et plus de deux cents soldats. Du côté des Camisards, il n'y eut que quatre morts, victimes de leur imprudence au château de Fontanille où ils avaient assiégé douze fuyards. Cette victoire pouvait relever un peu leur situation alors bien compromise, mais elle arrivait trop tard : la veille ou le jour même, Cavalier négociait avec Lalande, 12 mai 1704.

Il serait intéressant de savoir si l'aspect des lieux était au temps des Camisards, ce qu'il est aujourd'hui. Nous sommes porté à penser qu'il n'en différait pas sensiblement. Nous avons entendu émettre l'idée que le plateau était alors couvert de grands arbres. Mais si Antoine Court mentionne de « grands genêts » derrière lesquels quelques soldats purent se cacher, il n'aurait pas manqué de signaler la présence de grands arbres qui auraient été un abri plus favorable. Du reste, cette assertion n'est pas non plus vraisemblable. S'il y avait eu des arbres dans le col, la fusillade des Camisards n'aurait pas été foudroyante comme elle le fut dans la dernière rencontre, les troupes royales ne seraient pas descendues sur le plateau sans d'extrêmes précautions, et on ne comprendrait pas non plus la manœuvre de la cavalerie. Enfin, il faut constater qu'il ne reste pas sur le plateau ou aux abords, la moindre racine, le moindre débris de tronc, la moindre souche d'arbre. Il est probable, toutefois, que le bois de hêtres, du côté du Nord, et le bois de châtaigniers, du côté du Sud, arrivaient beaucoup plus près à la rencontre l'un de l'autre et se trouvaient plus épais.

On aimerait aussi de savoir dans quelles conditions se firent les inhumations et à quel endroit. Nous en sommes réduit sur ce point aux conjec-

tures. Il est vraisemblable que les camisards, même après leurs victoires, ne se sentaient pas assez en sûreté pour les faire avec beaucoup de soin et qu'ils durent ensevelir leurs morts à la hâte et sur place sans se préoccuper des autres. L'inhumation des soldats dut se faire par les soins des municipalités et dans un cimetière, le dogme catholique et les honneurs dus à l'armée qui le représentait l'exigeant également. La proximité de Barre et la facilité relative des transports de ce côté, permettent de supposer que c'est là qu'on ensevelit les vaincus de 1703 et de 1704. On a trouvé, en effet, dans des fouilles profondes, pratiquées pour des fondations, à l'entrée du bourg, précisément au débouché de la route de Font-Morte, des ossements et des crânes entassés. Plus récemment, d'autres travaux ont amené à découvert avec un crâne de grande dimension, des fragments de galons. Nous ne sachons pas que des fouilles aient été jamais pratiquées à Font-Morte et elles ne seraient sans doute pas sans résultat, mais l'émotion serait grande dans le pays, si on les entreprenait. Toutefois on y a trouvé, à notre connaissance, une balle de plomb ou d'étain, qui est entre les mains d'un protestant du pays; et, ce qui est plus important, on a relevé, à peu près à l'endroit où se dresse aujourd'hui le monument, une véritable pierre mortuaire. C'est une grande dalle de schiste de 2 mètres de longueur sur 80 centimètres de largeur environ, qui a été utilisée, à une petite distance de là, par le service vicinal pour des indications kilométriques : rencontre inattendue qui fait de cette pierre des morts de nos héros cévenols comme un guide sur la route pour les vivants. Une autre pierre du même genre, mais plus petite, a été dressée de même de l'autre côté du chemin; elle a évidemment la même origine et pourrait raconter la même histoire. Malheureusement, l'une et l'autre sont muettes, elles ne portent pas la moindre inscription et ce fait même est une révélation. Ne pourrait-on pas supposer que ceux qui déposèrent là ces pierres commémoratives, sans oser y ajouter une inscription et en les enfonçant peut-être dans la terre à une certaine profondeur, car elles n'étaient pas apparentes, étaient les parents et les amis des héros camisards, morts au champ d'honneur?

Enfin, pour compléter cette notice, qu'on nous permette de transcrire ici une petite histoire racontée par les vieillards de la région et que la tradition orale ne peut tarder à laisser perdre. Il paraîtrait que, dans l'une des trois batailles (et il ne peut guère être question que des deux dernières), les Camisards voulurent se servir d'un canon de bois d'assez gros calibre, construit par l'un deux et fortement cerclé de fer. L'essai fut malheureux. Au premier coup, le canon vola en éclats. C'était là un des expédients auxquels, manquant de tout, ils furent souvent obligés d'avoir recours!...

C'est donc « sur ce théâtre des anciens combats » que les protestants des Hautes Cévennes ont voulu élever un monument à la paix religieuse, et c'était là le contraste vraiment saisissant que mettait en relief la fête si imposante et si pacifique du 14 août et que M. le pasteur Viguié a fait ressortir dès les premiers mots de son discours, avec une élévation de pensée et de langage digne de ces souvenirs et de cette assemblée. Le spectacle que présentait le petit plateau, en ce beau jour de dimanche, avec trente pasteurs ou étudiants en théologie et cinq mille fidèles était unique en son genre. Aussi l'émotion a-t-elle été profonde et visible lorsque M. Viguié a lu, au milieu d'un religieux silence, ce passage des Saints Livres : « *Josué prit une grande pierre et la dressa devant le peuple, et il dit à Israël : Ce monument vous sera un témoignage.* » (Josué XXIV, 27).

N. Lamarche.

Nos gravures. — Le beau portrait de Rabaut Saint-Étienne dont nous donnons une réduction, est une magnifique gravure avant la lettre, exécutée par Et. Boisson[1] d'après une peinture de Joseph Boze, peintre du roi. On sait qu'en 1780, Boze séjourna à Nîmes chez un protestant, M. Gibert et prit un croquis de l'assemblée du Désert, lequel fut gravé en 1785 par Henriquez [2]. C'est évidemment à cette occasion que se formèrent ses relations avec Rabaut Saint-Etienne dont il fit le portrait sans doute à Paris.

Voici une autre gravure qui parut dans *l'Almanach de Gotha* pour 1790. Il nous a paru intéressant de la faire reproduire ainsi que l'explication qu'en donne l'Almanach :

« Louis XVI, Roi de France, accorde aux protestans le droit d'indigénat.

« Notre siècle et surtout les dix dernières années seront remarquables par l'esprit de liberté qui règne, soit en parlant, ou en écrivant sur toutes les matières; même par la liberté de la presse, qui, après avoir été soumise jusqu'ici à de dures entraves, commence à en secouer le joug dans presque toute l'Europe. Une tolérance raisonnable a rendu le bonheur à plusieurs milliers d'individus parmi différentes nations, et la France a rétabli en 1787, sous le ministère même d'un prêtre catholique, les protestants dans le droit d'indigénat dont ils avaient été privés pendant plusieurs siècles. Cette réhabilitation fera à jamais honneur au gouvernement français et à l'archevêque de Toulouse. Le roi lui-même remit aux députés des protestans leurs nouveaux privilèges dans le moment où, pénétrés de respect, ils s'approchèrent de son trône. »

Quelqu'un pourrait-il nous dire les noms de ces « députés des protestans » auxquels Louis XVI en personne doit avoir remis « leurs nouveaux privilèges ? »

N. W.

1. Il y a encore aujourd'hui un graveur nimois qui porte ce nom.
2. Voy. Bulletin XVI, 552, la correspondance à laquelle donna lieu cette célèbre gravure.

Le Gérant : Fischbacher.

Bourloton. — Imprimeries réunies, B, rue Mignon, 2.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

RECUEIL MENSUEL, IN-8.

AVIS. — LES ABONNÉS DONT LE NOM OU L'ADRESSE NE SERAIENT POINT PARFAITEMENT ORTHOGRAPHIÉS SUR LES BANDES IMPRIMÉES SONT PRIÉS DE TRANSMETTRE LEURS RECTIFICATIONS A L'ADMINISTRATION.

ON PEUT SE PROCURER LES VOLUMES PARUS DU *Bulletin* AUX PRIX SUIVANTS :

Année		Prix
1re année,	1852	20 fr. le volume.
2e —	1853	
3e —	1854	
4e —	1855	
5e —	1856	
6e —	1857	
7e —	1858	
8e —	1859	
9e année,	1860	30 fr. le volume.
10e —	1861	
11e année,	1862	20 fr. le volume.
12e —	1863	
13e —	1864	
14e —	1865	
15e —	1866	
16e —	1867	
17e —	1868	

Année		Prix
18e année,	1869	20 fr. le volume.
19e-20e —	1870-71	
21e —	1872	
22e —	1873	
23e —	1874	
24e —	1875	
25e —	1876	
26e —	1877	
27e —	1878	
28e —	1879	
29e —	1880	
30e —	1881	
31e —	1882	
32e année,	1883	10 fr. le volume
33e —	1884	
34e —	1885	15 fr.
35e —	1886	10 fr.

Chaque livraison séparée : 2 francs.
Une livraison de l'année courante ou de la précédente : 1 fr. 25.
On ne fournit pas séparément les livraisons des 7e, 9e et 10e années.
Une collection complète (1852-1886) : 330 francs.
Table générale des matières des 14 premières années : 2 francs.

LES SYNODES DU DÉSERT, par Ed. Hugues, papier de Hollande et gravures, Paris. 3 vol. in-4 de 1800 pages. Prix de l'ouvrage : 150 francs.

HENRI DE COLIGNY, seigneur de Chastillon, par le comte Jules Delaborde. Paris, 1887, 143 p. in-8. Prix : 5 fr.

LES MONTALBANAIS ET LE REFUGE, par Henri de France. Montauban, 1887, 555 p. in-8. Prix, à Montauban : 5 fr.

CORRESPONDANCE DES RÉFORMATEURS dans les pays de langue française, par A.-L. Herminjard, tome VII (1541-1542), 1886, 1 vol. gr. in-8. Prix : 10 fr.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

RECONNUE COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR DÉCRET DU 13 JUILLET 1870

Médaille d'or à l'Exposition universelle de 1878

ADMINISTRATION, LIBRAIRIE G. FISCHBACHER, 33, RUE DE SEINE

BULLETIN

Le *Bulletin* paraît le 15 de chaque mois, par cahiers de trois feuilles et demie. On ne s'abonne point pour moins d'une année.

Tous les abonnements datent du 1er janvier, et doivent être soldés à cette époque.

Le prix de l'abonnement est ainsi fixé :

10 fr. »» pour la France, l'Alsace et la Lorraine.
12 fr. 50 pour la Suisse.
15 fr. »» pour l'étranger.
7 fr. 50 pour les pasteurs des départements.
10 fr. »» pour les pasteurs de l'étranger.

La voie la plus économique et la plus simple pour le paiement des abonnements est l'envoi d'un mandat sur la poste, au nom de M. Alfred Franklin, trésorier de la Société, rue de Seine, 33, à Paris.

Les mandats-poste internationaux devront porter la mention : *Payable Bureau* 15 (*rue Bonaparte*).

Nous ne saurions trop engager nos abonnés à éviter tout intermédiaire, même celui des libraires.

LES PERSONNES QUI N'ONT PAS SOLDÉ LEUR ABONNEMENT AU 15 MARS REÇOIVENT UNE QUITTANCE A DOMICILE, AVEC AUGMENTATION, POUR FRAIS DE RECOUVREMENT, DE :

1 fr. »» pour les départements;
1 fr. 50 pour l'étranger.

Ces chiffres sont loin de couvrir les frais qu'exige la présentation des quittances; *l'administration préfère donc toujours que les abonnements lui soient soldés spontanément.*